

**Loi identique pour
la République
française et pour
l'Alsace-Lorraine**

Ces crédits s'appliquent :

Au budget de la présidence du conseil pour	22.091.150
Au budget de l'économie nationale pour	56.499.725
Au budget des finances pour	32.777.991.178
Au budget de la justice pour	426.409.319
Au budget des affaires étrangères pour	464.265.277
Au budget de l'intérieur pour	2.652.287.172
Au budget de la guerre pour	5.795.226.415
Au budget de la défense des territoires d'outre-mer pour	1.987.786.635
Au budget de la marine militaire pour	2.671.878.877
Au budget de l'éducation nationale pour	3.958.522.327
Au budget de l'enseignement technique pour	195.700.815
Au budget des beaux-arts pour	272.785.886
Au budget du commerce pour	245.315.842
Au budget de l'air pour	2.320.586.429
Au budget du travail pour	2.054.050.117
Au budget de la santé publique pour	1.622.858.256
Au budget des colonies pour	1.103.298.364
Au budget de l'agriculture pour	982.148.446
Au budget des travaux publics pour	2.206.348.435
Au budget de la marine marchande pour	1.078.839.072
Au budget des anciens combattants et pensionnés pour	3.669.734.322

Total 66.564.624.059

Ces crédits seront réduits par décrets, à concurrence de 200 millions de francs, en conséquence des mesures concernant l'aménagement du recrutement qui seront prises en exécution du décret du 12 novembre 1938, relatif à la réorganisation administrative.

§ 2. — *Impôts et revenus autorisés.*

Art. 2. — Continuera d'être faite, pour l'exercice 1939, conformément aux lois existantes, la perception des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — L'article 35 du décret du 12 novembre 1938, relatif à diverses mesures fiscales, est abrogé.

Art. 4. — I. — Dans le premier alinéa de l'article 13 du code général des impôts directs relatif au régime du forfait en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, le chiffre de 400.000 fr. est substitué à celui de 300.000 fr.

II. — Le paragraphe premier de l'article 28 bis du code des taxes à la production est modifié et complété comme suit :

« § 1^{er}. — Pourront, sur leur demande et moyennant le versement d'un forfait

annuel, être dispensés des obligations prévues aux articles 24, 25, 26, 28 du présent code :

« a) Les producteurs ou fabricants qui, en cette qualité, ne réalisent pas plus de 400.000 fr. de ventes annuelles;

« b) Les redevables de la taxe de 3 p. 100 qui font profession de vendre des marchandises à consommer sur place, de fournir le logement, ou se livrent aux opérations visées à l'article 13, 5^o et 6^o ci-dessus, et dont le montant des affaires soumises à ladite taxe n'excède pas 400.000 fr. par an;

« c) Les autres redevables de la taxe de 3 p. 100 dont le chiffre d'affaires imposable annuellement ne dépasse pas 40.000 fr.

« Les redevables exerçant plusieurs des professions visées aux alinéas qui précèdent ne pourront prétendre au forfait que si, pour aucune des professions, le chiffre d'affaires n'excède le maximum fixé. »

Art. 5. — Le code général des impôts directs est complété par un article 156 *quater* ainsi conçu :

« Les sociétés ou compagnies, agents de change, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels et toutes personnes, sociétés ou associations recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières, sont tenus d'adresser, au directeur des contributions directes de leur résidence, avis de l'ouverture de tout compte de dépôt, de titres, valeurs ou espèces, compte d'avances, compte courant ou autre.

« Les avis sont établis sur des formules dont le modèle est arrêté par l'administration. Ils indiquent les noms et prénoms des titulaires des comptes. Ils sont envoyés dans les dix premiers jours du mois qui suit celui de l'ouverture des comptes. Il en est donné récépissé.

« Pour les dépôts ou comptes existant au 1^{er} janvier 1939 et ceux qui auront été ouverts au cours de l'année 1939, les avis seront fournis avant le 1^{er} février 1940.

« Chaque année avant le 1^{er} février, les établissements visés au premier paragraphe du présent article sont tenus d'adresser, au directeur des contributions directes de leur résidence, le relevé des coupons portés au cours de l'année précédente au crédit des titulaires des comptes de dépôt, de titres, valeurs ou espèces, compte d'avances, compte courant ou autre.

« Les relevés afférents à l'année 1938 seront envoyés avant le 1^{er} février 1940 avec ceux de l'année 1939.

« Chaque contravention aux dispositions des paragraphes précédents sera punie d'une amende fiscale de mille francs, décimes compris, qui sera prononcée et recouvrée suivant les règles prévues à l'article 156 qui précède.

« En vue de combattre la fraude fiscale sous tous ses aspects, en matière d'impôts directs, il sera procédé, par décret contresigné du président du conseil et du ministre des finances, à une réorganisa-

LOIS

LOI portant fixation du budget général de l'exercice 1939.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

Budget général.

§ 1^{er}. — *Crédits ouverts.*

Art. 1^{er}. — Des crédits sont ouverts aux ministres pour les dépenses du budget général de l'exercice 1939 conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Légende

Dispositions applicables en Alsace-Lorraine, selon publication du Bulletin officiel d'Alsace-Lorraine

Dispositions non publiées au Bulletin officiel d'Alsace-Lorraine

tion des cadres de l'administration des contributions directes tendant, sans augmentation de crédit, à la répartition rationnelle, d'une part des travaux de vérification et de recherche, d'autre part, des autres tâches entre les agents de la régie.

« Ce décret devra être publié avant le 1^{er} juillet 1939 ».

Art. 6. — Les articles 5 et 6 (2^e alinéa) du décret du 12 novembre 1938 relatif à diverses mesures fiscales sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 5. — En ce qui concerne les bénéfices agricoles, la contribution nationale ne sera établie que lorsque le revenu, déterminé comme en matière d'impôt cédulaire sur les bénéfices de l'exploitation agricole, excédera 2.500 fr.

« Elle sera assise et recouvrée dans les mêmes conditions et en même temps que ce dernier impôt. »

« Art. 6 (2^e alinéa). — Sont étendues à ladite contribution les exonérations à l'impôt sur les traitements, salaires et pensions prévues à l'article 61 du code général des impôts directs. De même, seront exonérées les allocations, y compris celles de chômage, indemnités et prestations servies sous quelque forme que ce soit, par l'Etat, les collectivités et les établissements publics en application de lois et décrets d'assistance et d'assurance.

« Sont également exonérés, lorsque, totalisés s'il y a lieu, ils n'ont pas atteint, au cours de l'année, 8.000 fr. pour un même bénéficiaire, les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, ainsi que les bénéfices des professions industrielles, commerciales et ceux des professions artisanales et assimilées, visées par l'article 23 du code général des impôts directs.

« Cette limite est portée à 8.000 fr. pour le contribuable qui a deux enfants à charge, ladite somme étant augmentée de 2.000 fr. par enfant à charge supplémentaire.

« Indépendamment des exonérations prévues ci-dessus, les revenus annuels des assurés sociaux n'excédant pas 10.000 fr. ne sont taxés que sur la fraction dépassant 7.000 fr. D'autre part, n'entrent pas en compte, pour l'assiette de la contribution, les traitements attachés à la Légion d'honneur et à la médaille militaire. »

Art. 7. — L'article 7 du décret du 12 novembre 1938 relatif à diverses mesures fiscales est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour l'année 1939, il sera établi, au titre de la contribution nationale, au nom de tout redevable d'une cote d'impôt général sur le revenu, une imposition distincte et supplémentaire égale au tiers de ladite cote ».

Art. 8. — L'article 52 du code du timbre est abrogé.

Le même code est complété par un article 250 bis ainsi conçu :

« Les registres de l'état civil et les tables annuelles et décennales de ces registres sont dispensés du timbre ».

Art. 9. — L'article 106 du code fiscal des valeurs mobilières est complété par un paragraphe ainsi conçu :

« 14^e Les titres d'obligations non cotés en bourse, que les départements, les communes, syndicats de communes et établissements publics ont émis postérieurement au 1^{er} janvier 1939 ».

Art. 10. — L'alinéa 2 de l'article 25 de la loi du 31 juillet 1913 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les voies ferrées d'intérêt local exploitées par les départements et communes et les services publics de transports automobiles exploités par les mêmes collectivités pour remplacer ou compléter lesdites voies ferrées sont soumis, en ce qui concerne les droits, taxes et contributions de toute nature, au même régime que les voies ferrées concédées de même catégorie ».

Art. 11. — Les dispositions de l'article 18 de la loi du 20 août 1881 sont étendues, dans les mêmes conditions que pour les chemins ruraux, aux chemins d'exploitation entrepris par des associations syndicales autorisées.

Art. 12. — L'article 22 de la loi du 16 avril 1930 est complété comme suit :

« 4^e D'adoptés dont le ou les adoptants ont perdu, morts pour la France, tous leurs descendants en ligne directe ».

Art. 13. — Sont prorogées en 1939 les dispositions de l'article 56 de la loi du 28 février 1933. Les décrets visés audit article seront soumis dans les huit jours à la ratification du Parlement s'il est réuni, sinon dans les huit jours de la session suivante.

Art. 14. — Sont prorogées pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1939 les dispositions des articles 45 et 43 de la loi de finances du 30 décembre 1928, instituant une taxe spéciale de 0.10 p. 100 *ad valorem* sur les laines et peaux de moutons importées, pour favoriser l'élevage du mouton en France, en Algérie, dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat français.

Art. 15. — Les articles 13 et 43 du code de la taxe à la production sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 13. — Sont soumises à la taxe de 3 p. 100 :

2^e Les ventes d'œufs, de volailles et d'autres animaux de basse-cour, effectuées par des éleveurs relevant de la cédula des bénéfices industriels et commerciaux.

Art. 43. — Sont soumises à la taxe de 3 p. 100 :

c) D'œufs, de volailles et autres animaux de basse-cour.

Art. 16. — L'exonération de la taxe à la production prévue par la loi du 31 décembre 1936 portant réforme fiscale, article 7, paragraphe 1^{er}, en faveur d'un certain nombre de produits agricoles, est

étendue au charbon de bois, brut ou ensaché, produit en forêt, soit en meules, soit en fours métalliques démontables.

Art. 17. — L'article 8 du décret du 30 octobre 1935 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Hors agglomération, sauf réglementation ou interdiction prévue par les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5 et 6, l'affichage est autorisé seulement sur les murs de clôture et sur les murs des immeubles bâtis à usage commercial, industriel, agricole ou d'habitation, c'est-à-dire de tous bâtiments entièrement clos et couverts servant à l'homme pour son travail, son habitation ou le logement de son matériel d'exploitation, de son cheptel ou de ses récoltes, à l'exclusion de hangar et toutes autres constructions qui, par leur disposition, leur exiguité, leur destination et leur utilisation ne répondent pas à la définition ci-dessus; ainsi que de toutes constructions, installations, écran, panneau, portatif spécial ou aménagements quelconques établis ou modifiés dans le but exclusif, principal ou détourné de servir de publicité.

« Les infractions aux dispositions du présent article seront punies d'une amende de 50 à 1.000 fr. En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 5.000 francs.

« Sont abrogés toutes dispositions contraires et notamment les droits et taxes fixés par les lois des 18 juillet 1912, 30 juin 1923 et 29 avril 1926, codifiées sous les articles 158 à 162 du code du timbre.

« Sont également supprimés de l'article 146 (premier alinéa) du code du timbre les mots : « et ne présentant pas le caractère de panneau réclame ».

Art. 18. — L'article 14 du décret portant codification des taxes à la production est complété ainsi qu'il suit :

« 4^e a) Les opérations d'échouage et de façonnage des têtes de veau, pieds de veau, fraises de veau, pieds de mouton, panses de bœufs, gras-double ;

« b) Le façonnage et la cuisson des tripes dites « à la mode de Caen », ainsi que les tripes marseillaises dites « pieds paquets ».

Art. 19. — Le quatrième paragraphe de l'article 1^{er} du décret du 25 août 1927, complétant l'article 2 du code des contributions indirectes, est modifié comme suit :

« En ce qui concerne :

« 1^e Les eaux de vie ayant droit à l'appellation « cognac » ou « armagnac ».

(Le reste sans changement.) ;

« 2^e Les « esprits de cognac » ayant droit à l'appellation contrôlée « esprit de cognac », telle qu'elle est définie par le décret du 11 mars 1938, et utilisé à la préparation des vins mousseux ;

« 3^e Les rhums et tafias naturels et les kirschs.

(Le reste sans changement.)

« Le prix est déterminé à la fin de chaque trimestre, par arrêté du ministre des finances ».

(Le reste sans changement.)

Art. 20. — L'article 132 du code des contributions indirectes est complété comme suit :

« Peuvent, seuls, obtenir la délivrance des expéditions :

1^o Sur papier blanc :

« a) (Sans changement) ;

« b) (Sans changement) ;

« c) Les négociants ayant reçu sous la garantie d'acquits-à-caution de l'espèce, les spiritueux qui viennent d'être désignés, à la condition que lesdits produits auront été emmagasinés distinctement et que, sur la demande de ces négociants, ils auront été suivis à un compte spécial pour leur volume et la quantité d'alcool pur qu'ils représentent ;

« 2^o (Sans changement). »

Art. 21. — L'article 65 du tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires, annexé au décret du 28 août 1937, est modifié comme suit :

Art. 65. — Visa des passeports :

1^o La durée de validité d'un visa ne peut, en tout cas, excéder celle du passeport lui-même ;

2^o Le visa d'un passeport de famille sur lequel figurent le mari, la femme et les enfants mineurs donne lieu à la perception d'un seul droit.

A. — Visa d'entrée, 75 fr.

La durée minimum de validité du visa est de seize jours, sa durée maximum de validité est de deux années ; il peut être octroyé pour un seul voyage ou pour un nombre illimité de voyages. Le visa ne confère aucun droit de séjour permanent, d'établissement ou de travail en territoire français. Si ce même passeport est présenté au visa plusieurs fois dans le laps de deux années qui a suivi le premier visa, celui-ci donne lieu à la perception du droit de chancellerie ; sont gratuits les visas délivrés par la suite, quel qu'en soit le nombre. Mais le droit est dû pour tout premier visa d'un passeport nouveau ou d'un passeport renouvelé, quelle que soit la date du dernier visa octroyé au porteur de ce passeport :

1^o La faveur du demi-droit est accordée sur justification :

a) A tout étranger chargé de cours ou venant faire des études ou un voyage d'études en France ;

b) A tout étranger venant en France pour y participer à un congrès, une conférence ou une manifestation présentant un intérêt général ;

2^o Le ministre des affaires étrangères peut abaisser, à titre temporaire et en ce qui concerne un ou plusieurs pays déterminés, le droit afférent au visa d'entrée ;

3^o Le ministre peut autoriser, à titre exceptionnel, la délivrance gratuite du visa, soit à un particulier, soit à un groupe ou une catégorie de particuliers, chaque fois qu'un intérêt français justifie l'octroi

de la gratuité ; cette autorisation ne vaut que pour l'occasion qui l'a motivée ;

4^o Le ministre peut aussi prescrire la délivrance gratuite du visa aux travailleurs régulièrement autorisés à occuper un emploi en France.

B. — Visa de court séjour, 10 fr.

La durée de validité de ce visa est de un à quinze jours.

C. — Visa de transit sans arrêt, 10 fr.

Il est loisible de délivrer, au point de départ, deux visas de transit distincts d'aller et de retour à une personne désireuse de traverser deux fois le territoire français.

Le ministre des affaires étrangères fixera par arrêté la date de mise en vigueur du présent article.

Art. 22. — La contribution des colonies aux dépenses militaires de la métropole et aux dépenses de l'aéronautique militaire aux colonies est fixée pour l'exercice 1939 à la somme de 54.423.000 fr. ainsi répartie par colonie :

Indochine	42.298.000
Afrique occidentale française	6.879.500
Madagascar	4.248.000
Martinique	343.500
Guadeloupe	393.400
Réunion	290.600

Total égal..... 54.423.000

Cette somme sera inscrite au budget des recettes, paragraphe 4 : « Recettes d'ordre (colonies) ».

Art. 23. — La contribution des colonies aux dépenses civiles de l'administration centrale et des services administratifs coloniaux des ports de commerce est fixée, pour l'exercice 1939, à la somme de 5 millions 654.525 fr., ainsi répartie par colonie :

Indochine	1.578.830
Afrique occidentale française	2.203.390
Afrique équatoriale française	437.360
Madagascar	1.263.370
Martinique	60.900
Réunion	50.750
Guyane	500
Guadeloupe	40.600
Nouvelle-Calédonie	500
Etablissements français dans l'Inde	12.680
Etablissements français de l'Océanie	500
Côte française des Somalis	5.075
Saint-Pierre et Miquelon	70

Total égal..... 5.654.525

La contribution du Cameroun aux dépenses civiles de l'administration centrale et des services administratifs coloniaux des ports de commerce pour l'exercice 1939, est évalué à 167.475 fr.

Le montant de ces contributions sera inscrit en recettes au budget général de l'exercice 1939, paragraphe 4 : « Recettes d'ordre (colonies) ».

Art. 24. — La contribution des colonies aux dépenses administratives de la caisse intercoloniale de retraites est fixée, pour

l'exercice 1939, à la somme de 1.625.950 fr., ainsi répartie par colonie :

Indochine	680.600
Afrique occidentale française	344.500
Afrique équatoriale française	175.000
Madagascar	180.000
Guadeloupe	52.950
Martinique	52.950
Réunion	52.950
Guyane	34.500
Nouvelle-Calédonie	34.500
Etablissements français de l'Océanie	8.000
Saint-Pierre-et-Miquelon	3.000
Côte française des Somalis	7.000

Total égal..... 1.625.950

La contribution des territoires africains sous mandat aux dépenses administratives de ladite caisse est évaluée ainsi qu'il suit pour l'exercice 1939 :

Togo, 42.395 fr.

Cameroun, 52.950 fr.

Ces sommes seront inscrites au budget des recettes, paragraphe 4 : « Recettes d'ordre (colonies) ».

Art. 25. — La contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'agence économique des colonies autonomes, du Cameroun et de l'Afrique équatoriale française est fixée, pour l'exercice 1939, à la somme de 861.170 fr., ainsi répartie par colonie :

Afrique équatoriale française	469.000
Martinique	118.350
Réunion	98.700
Guadeloupe	98.700
Guyane	14.400
Nouvelle-Calédonie	13.960
Etablissements français dans l'Inde	26.200
Etablissements français de l'Océanie	7.000
Côte française des Somalis	13.960
Saint-Pierre et Miquelon	900

Total égal..... 861.170

Le montant de cette contribution sera versé au budget du territoire sous-mandat du Cameroun.

Art. 26. — La contribution du budget du chemin de fer et du port de la Réunion aux dépenses d'entretien du contrôle technique de cet organisme à Paris est fixée, pour l'exercice 1939, à la somme de 76.000 fr.

La contribution des colonies aux dépenses de contrôle des chemins de fer coloniaux est fixée, pour l'exercice 1939, à la somme de 139.000 fr., ainsi répartie :

Afrique occidentale française	65.000
Indochine	55.000
Madagascar	12.500
Afrique équatoriale française	6.500

Total égal..... 139.000

La contribution des territoires africains sous mandat aux dépenses de contrôle des chemins de fer coloniaux est évaluée, pour l'exercice 1939, à la somme de 10.500 fr., ainsi répartie :

Territoire du Cameroun	7.500
Territoire du Togo	3.000

Total égal..... 10.500

Le montant de ces contributions sera inscrit en recettes au budget général de l'exercice 1939, paragraphe 4: « Recettes d'ordre (colonies) ».

Art. 27. — La contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'institut national d'agronomie de la France d'outre-mer est fixée, pour l'exercice 1939, à la somme de 2.221.582 fr., ainsi répartie par colonie:

Indochine	815.000
Afrique occidentale française.	585.000
Afrique équatoriale française.	152.000
Madagascar	365.000
Martinique	79.000
Réunion	74.000
Guadeloupe	66.000
Guyane	22.500
Nouvelle-Calédonie	27.500
Etablissements français de l'Océanie	16.000
Etablissements français dans l'Inde	11.000
Côte française des Somalis...	8.082
Saint-Pierre et Miquelon...	500

Total égal 2.221.582

La contribution des territoires africains sous mandat aux dépenses de l'institut national d'agronomie de la France d'Outre-Mer pour l'exercice 1939 est évaluée ainsi qu'il suit:

Togo, 75.500 fr.

Cameroun, 142.500 fr.

Le montant de ces contributions sera inscrit en recettes au budget de l'institut national d'agronomie de la France d'Outre-Mer.

§ 3. — Evaluation des voies et moyens.

Art. 28. — Les voies et moyens applicables aux dépenses du budget général de l'exercice 1939 sont évalués, conformément à l'état C annexé à la présente loi, à la somme totale de 66.388.068.027 fr.

TITRE II

Compte des investissements en capital.

Art. 29. — Des crédits sont ouverts aux ministres pour les dépenses du compte des investissements en capital pour l'exercice 1939, conformément à l'état A bis annexé à la présente loi.

Art. 30. — Des décrets rendus sur la proposition du président du conseil et du ministre des finances et contresignés des ministres intéressés, augmenteront les crédits ouverts par l'article précédent à concurrence des autorisations de paiement accordées au titre de l'exercice 1939, par la loi du 7 juillet 1934, autorisant la participation de l'Etat et des grands réseaux de chemins de fer à l'exécution de grands travaux contre le chômage.

Les crédits ouverts selon cette procédure feront l'objet de chapitres spéciaux.

Art. 31. — Des décrets rendus sur la proposition du président du conseil et du ministre des finances et contresignés par les ministres intéressés répartiront entre les

ministres les crédits globaux ouverts au compte des investissements en capital pour l'application tant de la loi du 18 août 1936, relative à l'exécution d'un plan de travaux destinés à combattre et à prévenir le chômage, que du décret du 24 mai 1938, pris en application de la loi du 13 avril 1938, autorisant l'exécution d'un plan de travaux ruraux et urbains, et des textes modificatifs subséquents.

Les crédits répartis selon la procédure prévue par le présent article feront l'objet de chapitres spéciaux.

Art. 32. — Le ministre de l'intérieur est autorisé à engager, pendant l'année financière 1939, pour faciliter le classement dans le réseau des chemins départementaux, des chemins vicinaux utilisés pour un trafic général, des subventions qui ne pourront excéder la somme de 7 millions de francs et qui seront imputables, tant sur les crédits de l'exercice 1939 que sur les crédits à ouvrir ultérieurement.

Art. 33. — Le ministre de l'intérieur est autorisé à engager, pendant l'année financière 1939, dans les conditions déterminées par le décret du 14 juin 1938 et le décret du 25 octobre 1938 pour l'aménagement des chemins départementaux, des subventions qui ne pourront excéder la somme de 30 millions de francs et qui seront imputables, tant sur les crédits de l'exercice 1939 que sur les crédits à ouvrir ultérieurement.

Art. 34. — Le ministre de l'intérieur est autorisé à engager, pendant l'année financière 1939, dans les conditions déterminées par le décret du 14 juin 1938 et le décret du 25 octobre 1938, pour le programme de 1939 de travaux neufs ou de grosses réparations des chemins départementaux, et par la loi du 12 mars 1880 et le décret du 1^{er} octobre 1936, pour le programme vicinal de 1939, ainsi que dans les conditions fixées par l'article 157 de la loi de finances de 1932 pour la construction de chemins destinés à désenclaver les chefs-lieux de communes, ainsi que les hameaux comprenant une population agglomérée d'au moins 50 habitants, des subventions qui ne pourront excéder la somme de 30 millions de francs et qui seront imputables tant sur les crédits de l'exercice 1939 que sur les crédits à ouvrir ultérieurement.

Art. 35. — Le ministre de l'éducation nationale est autorisé à engager pendant l'année 1939 au titre du compte des investissements en capital pour constructions scolaires pour l'enseignement du premier degré, dans les conditions fixées par le décret du 12 novembre 1938 portant révision des programmes de travaux publics, des dépenses s'élevant à la somme maximum de 215 millions de francs, dont 15 millions dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. 36. — Le ministre de l'agriculture est autorisé à engager, pendant l'année 1939, au titre du compte des investissements en capital pour études et travaux d'équipement rural, dans les conditions fixées par le décret du 12 novembre 1938 portant

révision des programmes de travaux publics, des dépenses s'élevant à la somme maximum de 225 millions de francs. Toutefois les subventions allouées pour la construction des chemins ruraux et l'exécution d'œuvres coopératives, ne seront pas soumises aux dispositions du décret précité.

Art. 37. — Les ressources applicables au financement des dépenses du compte des investissements en capital sont fixées conformément à l'état C bis annexé à la présente loi.

Art. 38. — Des décrets rendus sous le contreseing du ministre des finances transféreront au budget ordinaire à concurrence des plus-values constatées sur les prévisions de recettes du budget général et des économies réalisées par le comité de réorganisation administrative, déduction étant faite des dépenses non gagées votées en cours d'exercice, les crédits prévus à la deuxième section du compte des investissements en capital (travaux civils).

Art. 39. — Les crédits, ou portions de crédits, applicables aux dépenses du compte des investissements en capital qui n'auront pas été consommés à la fin d'un exercice, dans la mesure où ils satisferront aux dispositions de l'article 3 du décret du 24 mai 1938, pris en application de la loi du 13 avril 1938, pourront, ainsi que les ressources correspondantes, être reportés par une loi à l'exercice suivant où ils conserveront leur affectation primitive.

Art. 40. — Les sommes disponibles au 31 décembre 1938 sur les autorisations d'engagement accordées au titre de la loi du 18 août 1936 et du décret du 24 mai 1938, pris en application de la loi du 13 avril 1938, ainsi que des textes subséquents, seront, avant le 31 janvier 1939, remises à la disposition des ministres attributaires, par décret contresigné par le président du conseil et le ministre des finances.

TITRE III

Budgets annexes.

Art. 41. — Les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général sont fixés, en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1939, à la somme de 10 milliards 714.471.204 fr., conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 42. — La limite d'émission des monnaies d'argent et de nickel visée par les articles 68 de la loi du 28 février 1933, et 17 de la loi du 23 décembre 1933 est fixée au total global de 4.500 millions de francs.

Le bénéfice résultant des frappes supplémentaires ainsi autorisées est compris dans l'excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe des monnaies et médailles.

Art. 43. — Le fonds de roulement institué pour satisfaire aux avances que l'imprimerie nationale est appelée à affectuer est élevé de 17 à 35 millions de francs.

Art. 44. — Le montant maximum du fonds de réserve du service des essences,

fixé à 20 millions de francs par l'article 56 de la loi de finances du 30 décembre 1928, est porté à 30 millions de francs.

Art. 45. — Le ministre de la défense nationale et de la guerre est autorisé à engager, pendant l'exercice 1939, en sus des crédits ouverts par la présente loi au titre de la deuxième section du budget annexe des poudres, et dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} août 1930, relative aux marchés intéressant la mobilisation industrielle, des dépenses s'élevant à la somme de 9 millions de francs se répartissant ainsi qu'il suit :

Service des poudres.....	4.000.000
Service des essences.....	5.000.000
Total égal.....	9.000.000

Art. 46. — Le ministre de la défense nationale et de la guerre est autorisé à engager, pendant l'année 1939, en sus des crédits ouverts par la présente loi, des dépenses s'élevant à la somme totale de 224 millions de francs, au titre de la deuxième section du budget annexe du service des poudres.

Ces dépenses seront imputables sur les crédits de paiement attribués au titre des exercices ultérieurs.

Art. 47. — A partir du 1^{er} janvier 1939, le taux de la redevance versée par la caisse nationale d'épargne au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, au titre des opérations d'épargne effectuées par les bureaux de poste de la métropole, est fixé à 2 fr. 50 par opération de versement, de remboursement ou de transfert.

A compter de la même date, la caisse nationale d'épargne n'est plus tenue au versement :

1^o De la redevance unitaire pour opérations d'avance sur pension dont le taux a été fixé en dernier lieu par la loi de finances du 31 décembre 1937 (art. 56) ;

2^o De la quote-part prévue par le deuxième alinéa de l'article 54 de la loi de finances du 27 décembre 1927.

Art. 48. — Le maximum des mandats-retraite est porté à 1.500 fr. Le tarif de ces mandats est fixé comme suit :

Jusqu'à 300 fr.,	0 fr. 50.
De 300 fr. 01 à 1.000 fr.,	1 fr.
Au-dessus de 1.000 fr.,	1 fr. 50.

Art. 49. — Le bénéfice des dispositions de l'article 111 de la loi de finances du 31 mai 1933, exonérant de la taxe sur les appareils de T. S. F. les mutilés de guerre atteints d'affections auriculaires et tous les mutilés de guerre et du travail ayant 100 p. 100 d'invalidité, est étendu aux mêmes catégories d'invalides militaires hors guerre.

Art. 50. — Le délai imparti au Gouvernement pour déposer un projet de loi concernant le statut de la radiodiffusion est fixé au 31 mars 1939.

Art. 51. — Sont abrogées les dispositions des paragraphes 1^{er} et 6^e de l'article 2 du décret du 24 juillet 1929 relatif aux comptes d'avances des comptables des

postes, télégraphes et téléphones dans le cas d'absence de crédits disponibles.

Les émoluments du personnel payés suivant les modalités prévues au décret précité font obligatoirement l'objet d'un mandatement dans le cours du mois suivant celui du paiement.

Les dispositions de l'article 7 du décret du 24 mai 1938 sont étendues à l'exploitation des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 52. — Le montant des dépenses que le ministre des postes, télégraphes et téléphones est autorisé à engager pour l'exécution des travaux figurant aux états annexés aux différentes lois indiquées ci-dessous est augmenté d'une somme nette de 545.100.000 fr. se répartissant comme suit :

Etat J annexé à la loi du 30 juin 1923.....	—	650.000
Etat A annexé à la loi du 5 août 1924.....	+	14.600.000
Etat K annexé à la loi du 19 décembre 1926.....	—	12.000.000
Etat K annexé à la loi du 30 décembre 1928.....	+	27.400.000
Etat K annexé à la loi du 16 avril 1930.....	+	16.000.000
Etat K annexé à la loi du 31 mars 1931.....	+	66.250.000
Etat K annexé à la loi du 31 mars 1932.....	+	9.000.000
Etat I annexé à la loi du 31 mai 1933.....	+	41.000.000
Etat I annexé à la loi du 28 février 1934.....	+	170.700.000
Etat J annexé à la loi du 31 décembre 1935.....	+	25.000.000
Etat J annexé à la loi du 31 décembre 1936.....	+	218.100.000
Total égal.....	+	545.100.000

En conséquence, le montant total des opérations figurant à chacun des états sus-visés est porté aux sommes ci-après :

Etat J annexé à la loi du 30 juin 1923.....	1.152.485.850
Etat A annexé à la loi du 5 août 1924.....	948.104.290
Etat K annexé à la loi du 19 décembre 1926.....	359.737.485
Etat K annexé à la loi du 30 décembre 1928.....	1.888.569.410
Etat K annexé à la loi du 16 avril 1930.....	916.392.954
Etat K annexé à la loi du 31 mars 1931.....	946.587.417
Etat K annexé à la loi du 31 mars 1932.....	431.080.000
Etat I annexé à la loi du 31 mai 1933.....	340.582.767
Etat I annexé à la loi du 28 février 1934.....	774.538.500
Etat J annexé à la loi du 31 décembre 1935.....	149.545.000
Etat J annexé à la loi du 31 décembre 1936.....	1.046.770.000

Art. 53. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones est autorisé à engager les dépenses nécessaires à l'exécution des travaux figurant à l'état J annexé à la présente loi et dont le montant est prévu pour une somme de 196 millions de francs.

Il sera pourvu à ces dépenses par l'inscription à la deuxième section du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des annuités figurant à l'état précité.

Dans le cas où les dépenses d'un exercice seraient supérieures aux prévisions de cet état, l'excédent sera imputé par anticipation sur les crédits de l'exercice suivant, dans la limite du maximum fixé chaque année par la loi de finances.

Dans le cas où les dépenses seraient inférieures au montant de l'annuité d'un exercice déterminé, l'excédent de crédits inemployé sera reporté à l'exercice suivant, en addition aux crédits ouverts au titre de cet exercice.

Les marchés afférents à l'exécution des travaux visés aux paragraphes 1^{er} et 2 ci-dessus ne pourront être passés qu'à la suite de décisions signées par le ministre des postes, télégraphes et téléphones et par le ministre des finances.

Art. 54. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 72 de la loi de finances du 30 juin 1923, modifiées par l'article 19 de la loi du 26 mars 1927 et relatives à la dotation du fonds d'approvisionnement du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, sont remplacées par les suivantes :

« L'actif du fonds d'approvisionnement sera augmenté du montant des provisions que les services cessionnaires sont désormais autorisés à constituer au profit du fonds, avant toute commande, et par imputation sur les crédits ouverts aux chapitres consommateurs du budget annexe en vue des acquisitions de matériel. »

Sont abrogées toutes dispositions légales ou réglementaires incompatibles avec celles du présent article.

Art. 55. — Par application de l'article 73 de la loi de finances du 30 juin 1923, le ministre des finances est autorisé à émettre, en 1939, pour subvenir aux dépenses de la deuxième section du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des bons et obligations amortissables dans la limite du total des crédits alloués au titre de ces dépenses.

TITRE IV

Dispositions spéciales.

Art. 56. — Le montant maximum des bons ordinaires du Trésor est fixé à 25 milliards de francs pour l'année 1939.

Le ministre des finances est autorisé à procéder au cours de l'année 1939, dans des conditions fixées par décret, à des opérations, facultatives pour les porteurs, de consolidation des fonds de la dette publique, à concurrence, d'une part, du montant des échéances massives d'emprunts tombant dans ladite année et, d'autre part, du montant des bons ordinaires du Trésor.

Le ministre des finances est, d'autre part, autorisé à couvrir au moyen d'emprunts ou émissions du Trésor, les avances consenties au Crédit foncier de France, en application de la loi du 1^{er} octobre 1936 et de la convention du 3 décembre 1936.

Art. 57. — Est approuvée la convention intervenue le 16 novembre 1938 entre l'Etat, d'une part, et le Crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre, d'autre part.

Sont applicables aux titres émis par le Crédit national, en vertu de la convention susvisée, les articles 4 et 5 de la loi du 10 octobre 1919 et l'article 107 de la loi de finances du 30 juin 1923.

Les emprunts émis en exécution de ladite convention et les annuités destinées à en assurer le service sont exempts, pour toute leur durée, de toutes taxes spéciales frappant les valeurs mobilières.

La convention approuvée par le présent article est dispensée des droits de timbre et enregistrée gratis.

Art. 58. — Avant le 31 mars 1939, un décret, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, fixera les conditions dans lesquelles sera facilitée la mobilisation des emprunts d'un montant inférieur ou égal à 250.000 francs émis par les communes sur le marché local, auprès des particuliers, pour le financement de ceux de leurs travaux d'un montant au plus égal à 500.000 fr. visés par l'article 6 du décret du 12 novembre 1938. La mobilisation dont il s'agit ne pourra intervenir qu'entre les mains des porteurs d'origine. Elle ne pourra, en outre, porter sur plus de 20 p. 100 du produit net total de l'emprunt ni intervenir avant 5 ans à dater de la conclusion du contrat d'emprunt.

Art. 59. — Sont autorisées les transformations ou créations d'emplois pour lesquelles des crédits sont ouverts par la présente loi et qui figurent à l'état I annexé à la présente loi.

Art. 60. — Les crédits ouverts par la présente loi aux chapitres 149 et 150 du budget des finances seront répartis entre les ministères et services et les budgets annexes, au moyen de décrets rendus sur la proposition du ministre des finances, qui rétabliront par des modifications d'ordre les concordances entre les fixations de recettes et de dépenses du budget général et des budgets annexes.

Dans un délai de trois mois, cette répartition sera soumise à la ratification parlementaire.

Art. 61. — Les dates du 31 décembre 1939 et du 1^{er} janvier 1940 prévues au premier et deuxième alinéas de l'article 5 du décret du 12 novembre 1938 relatif à la réorganisation administrative sont remplacées par celles du 30 septembre 1939 et du 1^{er} octobre 1939.

Les décrets visés au premier alinéa de l'article 5 susvisé seront rendus en conseil des ministres.

Le premier alinéa dudit article 5 est en outre complété ainsi qu'il suit :

« Aucun de ces décrets ne pourra entraîner une augmentation de dépense, en particulier par des créations d'emplois nouveaux ».

Art. 62. — L'article 9 du décret du 30 octobre 1935 portant réforme de la compa-

bilité administrative et du contrôle financier est remplacé par le texte suivant :

« Les membres de ces comités sont nommés par décrets contresignés du ministre des finances pour une période limitée à un an. Leur mission n'est pas renouvelable plus de cinq années successives ».

Art. 63. — L'article 10 du décret du 30 octobre 1935, portant réforme de la comptabilité administrative et du contrôle financier, modifié et complété par l'article 2 du décret du 30 juillet 1937 relatif aux comités de contrôle financier, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les contrôleurs des dépenses engagées et les contrôleurs financiers ont voix délibérative dans tous les comités de contrôle financier des ministères auprès desquels ils sont en fonctions ou dont relèvent les établissements, services ou organismes placés sous leur contrôle ».

Art. 64. — Le produit du prélèvement visé par l'article 9 de la loi du 28 décembre 1931 modifiée sur les sommes engagées au pari mutuel dans les cynodromes, est réparti, à titre provisoire, et pour l'année 1939 seulement, à raison de sept douzièmes à la caisse nationale de crédit aux départements et aux communes et de cinq douzièmes aux sociétés de courses supportant les frais de surveillance et de contrôle déterminés par l'Etat.

Art. 65. — Sur les crédits inscrits chaque année au budget des finances pour l'attribution du produit de l'impôt sur les jeux dans les cercles et les casinos et du prélèvement sur le pari mutuel seront imputées, en premier lieu, les sommes fixes qui, conformément à la loi du 13 avril 1937, étaient imputées sur le produit du prélèvement opéré sur les sommes engagées au pari mutuel et de l'impôt progressif sur les jeux dans les cercles et les casinos; le surplus sera réparti chaque année par décret, dans les conditions précisées à l'article 125 de la loi de finances du 31 décembre 1937, entre les budgets des divers départements intéressés.

Art. 66. — Sont prorogées, pendant l'année 1939, les dispositions de l'article 11 de la loi du 10 février 1937, maintenues en vigueur pendant l'année 1938 par l'article 131 de la loi de finances du 31 décembre 1937 tendant à porter à 33 p. 100 la déduction du produit brut des jeux, prévue par l'article 1^{er} du décret du 28 juillet 1934.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'Algérie.

Art. 67. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 79 de la loi de finances du 31 décembre 1937 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1939.

Est prorogé jusqu'au 31 décembre 1939 le délai prévu par le deuxième alinéa de l'article 79 susvisé.

Art. 68. — L'article 10 de la loi du 7 août 1926 portant création d'une caisse de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique est complété comme suit :

« Le personnel de toutes catégories de la direction générale des manufactures de

l'Etat est mis à la disposition du conseil d'administration de la caisse autonome.

« Ce personnel, y compris le directeur général, continuera à relever du ministre des finances dans les mêmes conditions que les autres personnels des régies financières en ce qui concerne son statut, les conditions de nomination, de rémunération, d'avancement et de mise à la retraite. Ces nominations, avancements et mises à la retraite seront, comme par le passé, prononcées soit par décret, soit par arrêté ministériel, soit par décision du directeur général, suivant la catégorie à laquelle appartiennent ces agents.

Art. 69. — Le nombre des auditeurs à la cour des comptes est fixé à 27, dont 17 au maximum appartiendront à la 1^{re} classe.

Art. 70. — Le dernier alinéa de l'article 16 du décret du 29 octobre 1936, relatif au cumul d'emplois publics, de rémunérations et de retraites est ainsi modifié :

« Aucun retraité ne pourra cumuler sa pension avec une rémunération publique supérieure au quart du dernier traitement d'activité. Toutefois, aucune restriction de cumuls ne sera apportée lorsque le total de la pension et de la rémunération ne dépassera pas 25.000 fr. »

Art. 71. — Le ministre des finances est autorisé à ajourner jusqu'au 31 décembre 1940 la mise en œuvre de la caisse des pensions d'ancienneté prévue par la loi du 14 avril 1924.

Art. 72. — A titre exceptionnel, et pendant une période de six mois à dater de la promulgation de la présente loi, les personnels bénéficiaires de l'article 107 de la loi du 31 décembre 1937, pourront demander le bénéfice des dispositions de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924.

Art. 73. — Le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 16 avril 1932 est modifié comme suit :

« Sur le crédit figurant au titre des subventions de l'Etat aux sociétés coopératives de reconstruction et aux unions de ces sociétés, le ministre des finances est autorisé, chaque année, après avis d'une commission dont il aura fixé la composition par arrêté ministériel, à prélever les sommes nécessaires à l'attribution de subventions exceptionnelles, en vue d'assurer la liquidation rapide des groupements de sinistrés relevant des lois des 15 août 1920, 12 juillet 1921 et de l'article 11 de la loi du 31 mars 1922. »

Art. 74. — Est autorisée la création à Nice d'une troisième justice de paix.

Art. 75. — Est prorogé pour une nouvelle période de cinq années le délai fixé par l'article 5 de la loi du 1^{er} août 1932 autorisant la réunion sous la juridiction d'un seul magistrat, de deux ou trois tribunaux cantonaux limitrophes du ressort de la cour d'appel de Colmar.

Art. 76. — Sont considérés comme régulièrement effectués en vue de l'application des dispositions de la loi du 14 avril 1924 les prélèvements subis à titre de retenues pour pensions civiles par les magis-

trats des tribunaux arbitraux mixtes institués par les traités de paix qui, n'appartenant pas à une administration de l'Etat au moment de leur nomination par décret à ces juridictions internationales, ont, conformément aux prescriptions ministérielles, exercé leurs fonctions judiciaires à l'exclusion de toute autre activité professionnelle et qui comptent plus de quinze années consécutives de services à ces juridictions.

Art. 77. — Les délais d'exécution des travaux de vicinalité compris aux programmes de 1935 et de 1936 au titre de la loi du 12 mars 1880 et des travaux de désenclavement sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1939.

Art. 78. — Les ressources supplémentaires, qu'assurent aux fonds communs des contributions indirectes et de la taxe à la production les majorations de taux instituées par les décrets du 12 novembre 1938, seront réparties conformément à la législation antérieure au 12 novembre 1938.

Art. 79. — Par modification aux dispositions résultant de la loi du 28 mars 1928 relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée, les effectifs globaux des officiers de l'armée de terre sont portés, pour l'année 1939, à 30.638, non compris :

Le corps des officiers généraux ;
Le service des fabrications d'armement ;
La gendarmerie.

La répartition de ces officiers entre les armes et services sera fixée par le ministre de la défense nationale et de la guerre en fonction des besoins d'encadrement et sous réserve de ne pas modifier, dans chaque arme ou service, la proportion des grades fixée par la loi précitée.

Art. 80. — L'article 79 de la loi de finances du 31 décembre 1936 est complété par l'insertion de l'alinéa suivant après le deuxième alinéa :

« Toutefois, les officiers de réserve destinés à occuper certains emplois fixés par le ministre de la défense nationale et de la guerre pourront, jusqu'à l'âge de 45 ans pour les capitaines et jusqu'à l'âge de 40 ans pour les lieutenants et sous-lieutenants, être admis à servir en situation d'activité, quelle que soit la date à laquelle ils auront été libérés du service actif. »

Art. 81. — Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales, est modifié comme suit :

« Elles ont un régime propre et un budget distinct divisé en deux parties : l'une, constituée par des chapitres spéciaux du budget du ministère de la guerre, comprend toutes les dépenses afférentes aux troupes coloniales stationnées en France, ... (le reste sans changement). »

Art. 82. — Des primes seront allouées sous certaines conditions aux acheteurs de motocyclettes de fabrication française et de types agréés par le ministre de la défense nationale et de la guerre.

Le montant et la nature de ces primes ainsi que les conditions d'allocation seront

fixés par arrêté du ministre de la défense nationale et de la guerre après avis du ministre des finances.

Lesdites primes seront allouées dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget de chaque exercice.

Art. 83. — Les dispositions de l'article 82 de la loi de finances du 31 décembre 1937 sont applicables aux officiers, aux fonctionnaires militaires, aux sous-officiers et aux maîtres ouvriers militaires mis à la retraite d'office par application des prescriptions des décrets du 12 juin 1934 et du 25 juin 1934, relatifs à la mise à la retraite des officiers, des fonctionnaires militaires, des sous-officiers et des maîtres ouvriers militaires des départements de la guerre, de la marine et de l'air en sur-nombre ou dont l'emploi aurait été supprimé.

Les mêmes dispositions sont applicables aux officiers de l'armée de l'air qui, proposés pour être mis à la retraite d'office, ont été placés d'office en congé du personnel navigant par application du décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus.

Toutefois, le temps passé en congé vient en déduction du maximum de la bonification de service à laquelle ils peuvent prétendre.

Art. 84. — A partir du 1^{er} janvier de l'année scolaire, après laquelle les professeurs du Collège de France et du musée d'histoire naturelle n'ont plus que trois ans de service à accomplir pour atteindre leur limite d'âge, ils recevront, dans la limite des crédits inscrits au budget, le traitement des professeurs de 1^{re} classe des facultés de l'université de Paris.

Art. 85. — Par dérogation aux dispositions de la loi du 21 août 1920, il ne pourra être effectué par l'Etat français, au cours des exercices 1939 et 1940, aucun versement au titre des articles 3, 4 et 5 de ladite loi. En contre-partie, l'Etat français n'exigera pas, pendant la même période, les contributions et fonds de concours qui font l'objet de la convention approuvée par l'article 4 de la loi du 27 avril 1932.

Le montant fixé par le ministre des finances des avances accordées au titre des exercices antérieurs à l'exercice 1939, pour l'exécution de la convention annexée à la loi du 21 août 1920, ainsi que l'arriéré des sommes dues au Trésor, au titre de la convention approuvée par l'article 4 de la loi du 27 avril 1932, seront portés à un compte d'attente qui sera apuré notamment au moyen des dépenses effectuées, à partir du 1^{er} janvier 1939, par le budget local, pour le compte de la France à Tanger et dans la zone espagnole.

Art. 86. — L'article 102 de la loi de finances du 31 décembre 1937 est complété par les dispositions suivantes :

« Elle pourra être payée par l'Algérie, notamment sous forme de travaux exécutés sur son territoire pour les besoins de la défense nationale décidés chaque année par les ministres de la défense nationale et de la guerre, de la marine et de l'air.

en accord avec le gouverneur général et votés par les assemblées algériennes. Les dépenses correspondantes seront couvertes progressivement, à raison d'au moins 10 millions de francs par an, par les ressources ordinaires de la colonie.

« Afin de permettre l'établissement de projets d'ensemble portant sur plusieurs années, le montant du pourcentage de 6 p. 100 par rapport aux prévisions budgétaires de l'Algérie est fixé forfaitairement à 85 millions par an pour la période considérée. »

Art. 87. — Les titulaires de pensions et accessoires de pensions servis par l'Etat, les bénéficiaires de retraites du combattant, traitements de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire peuvent en faire abandon, à titre définitif ou à titre temporaire, au profit de la caisse autonome de la défense nationale, de l'office national ou d'un office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre ou pupilles de la nation.

Toutes opérations effectuées en exécution de l'alinéa précédent sont exemptes des droits de timbre et d'enregistrement.

Un décret rendu sur la proposition du ministre des finances et du ministre des anciens combattants et pensionnés fixera les conditions d'application du présent article.

Art. 88. — Les effectifs du corps des ingénieurs d'artillerie navale figurant au tableau n° 1 annexé à la loi du 4 mars 1929, modifiée par la loi du 2 mars 1938, sont remplacés par les suivants :

Ingénieurs d'artillerie navale.	
—	2
—	7
—	24
—	25
—	31
—	53
—	23 (5)
Variable.	—
—	465
p. 100.	—
—	5,4
—	48,4
—	46,2

Les effectifs énumérés ci-dessus du corps des ingénieurs d'artillerie navale seront, compte tenu des dispositions de l'article 11 du décret du 14 juin 1938, réalisés dans un délai de deux ans, à partir du 1^{er} janvier 1939.

L'augmentation d'effectif à réaliser en 1939 ne pourra pas dépasser la moitié de l'augmentation d'effectif totale nécessaire pour atteindre les effectifs fixés ci-dessus. Les promotions en complément d'effectif correspondantes seront échelonnées, en 1939, dans la limite permise par les crédits ouverts au titre du chapitre 18 du budget de la marine.

Art. 89. — L'article 5, paragraphe 3, de la loi du 27 novembre 1918 portant organisation du corps du commissariat de la marine est complété par la disposition suivante :

« ... que ces officiers soient restés dans le corps du commissariat ou qu'ils soient passés dans d'autres corps jouissant du bénéfice de l'état d'officier. »

Art. 90. — Les économistes et agents spéciaux qui concourent à la gestion des internats annexés à des établissements d'enseignement public placés en régie départementale ou communale, sont nommés, suivant le cas, par le préfet ou le maire, avec agrément du ministre de l'éducation nationale.

Toute disposition contraire au paragraphe ci-dessus est annulée.

Art. 91. — A dater du 1^{er} janvier 1939, les paragraphes 4 et 5 de l'article 2 de la loi du 26 avril 1932 sur l'avancement du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale et des services de l'instruction publique en Alsace et Lorraine sont remplacés par les dispositions ci-après :

« Sont promus à l'ancienneté à la classe supérieure, les fonctionnaires qui n'auraient pas été promus au choix et qui ont accompli quatre ans de stage en 8^e, 7^e, 6^e et 5^e classe, cinq ans en 4^e, 3^e et 2^e classe.

« Toutefois, au 1^{er} janvier qui précède la date où un fonctionnaire de la 2^e classe n'aura plus que trois années de service obligatoire à accomplir avant de remplir les conditions réglementaires exigées pour être admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, ce fonctionnaire sera promu à la 1^{re} classe, sauf application des mesures prévues à l'article 5 ».

Art. 92. — Les dispositions de l'article 6 du règlement d'administration publique du 25 septembre 1936, pris en application de la loi du 18 août 1936, concernant les mises en retraite par ancienneté, sont prorogées jusqu'au 1^{er} octobre 1941.

Art. 93. — Par dérogation aux dispositions du décret du 31 juillet 1933 relatif au certificat d'aptitudes au professorat d'éducation physique, les professeurs d'éducation physique actuellement délégués dans les lycées et collèges, titulaires seulement du certificat d'aptitudes à l'enseignement de la gymnastique, degré élémentaire, seront titularisés dans leurs fonctions s'ils font l'objet d'une proposition favorable de leurs chefs hiérarchiques et si, en outre, ils sont anciens combattants et en fonctions depuis trois ans au moins.

Art. 94. — Le délai imparti par l'article 108 de la loi de finances du 31 décembre 1937 est reporté au 31 janvier 1939.

Art. 95. — Le ministre du commerce est autorisé, pendant l'année 1939, à accorder des allocations forfaitaires, en application de l'article 3 du décret du 12 novembre 1938, à concurrence d'un contingent maximum de 30.000 tonnes de papier journal.

Art. 96. — Le décret prévu par l'article 45 de la loi du 6 juillet 1934 et fixant la date

à laquelle prendra fin le fonctionnement de l'établissement public créé par ladite loi, devra intervenir avant le 1^{er} mai 1939.

Art. 97. — L'effectif légal du corps du contrôle de l'administration de l'aéronautique, fixé par l'article 153 de la loi de finances du 31 mai 1933, est porté à trente et un fonctionnaires, savoir :

Contrôleurs généraux de 1 ^{re} classe...	4
Contrôleurs généraux de 2 ^e classe...	5
Contrôleurs de 1 ^{re} classe.....	9
Contrôleurs de 2 ^e classe.....	9
Contrôleurs adjoints.....	4

Art. 98. — A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 9 de la loi du 30 mars 1928 sur le statut du personnel navigant de l'aéronautique, les officiers de toutes armes de l'armée de terre, âgés de moins de 32 ans, pourront, jusqu'au 1^{er} octobre 1940, sur leur demande et selon les nécessités de l'encadrement de l'armée de l'air, et s'ils acceptent de consentir à une perte d'une année d'ancienneté de grade, être admis dans l'armée de l'air, s'ils satisfont par ailleurs à des conditions d'aptitude fixées par une instruction ministérielle.

Art. 99. — A titre transitoire, les officiers de l'armée de terre ayant dépassé l'âge de 30 ans et servant, à la date du 1^{er} janvier 1939, dans les compagnies d'infanterie de l'air peuvent, sur leur demande, être admis dans l'armée de l'air, s'ils acceptent de consentir à la perte d'une année d'ancienneté de grade.

Art. 100. — Le tableau inclus dans le texte de l'article 12 de la loi du 9 avril 1935, fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air, est complété comme suit :

a) Colonne : « Cadre sédentaire », en regard de général de brigade, mettre 60 ans ;

b) Colonne : « Corps des officiers des services administratifs », en regard du grade de colonel, mettre : 61 ans.

Le texte de l'article 42 de la même loi est modifié ainsi qu'il suit : « Le corps des officiers de l'air comprend un cadre spécial dit « Personnel sédentaire », dans les grades de général de brigade à sous-lieutenant inclus ».

Art. 101. — La régie Air-Afrique est autorisée à poursuivre, jusqu'au 31 décembre 1948, l'exploitation des lignes aériennes qui lui sont confiées en Afrique par le ministre de l'air.

La régie Air-Afrique pourra être autorisée, par décret contresigné du ministre de l'air et du ministre des finances, à participer, dans la limite des crédits ouverts, à la création d'entreprises annexes, ainsi qu'à passer tous accords d'exploitation nécessaires avec des entreprises ayant pour objet l'exploitation de services annexes sur le territoire africain.

Art. 102. — Le troisième alinéa de l'article 4 de la loi du 17 juillet 1937 est modifié de la manière suivante :

« Cette quotité sera fixée de façon à couvrir, avant le 31 décembre 1939, les dé-

penses afférentes aux exercices 1937, 1938 et 1939. »

Art. 103. — Le nombre minimum des années de versements imposé aux anciens combattants et victimes de la guerre visés par la loi du 4 août 1923 modifiée, ne pourra être en aucun cas supérieur à celui prévu par l'article 24 de la loi du 1^{er} avril 1898, modifiée par le décret du 30 octobre 1935, étant exclues les années de sociétariat mutualiste antérieures à la délivrance du livret individuel de retraite.

Les intéressés ne pourront prétendre de ce fait à un taux de majoration de rentes supérieur à celui dont ils auraient bénéficié sous le régime des lois du 4 août 1923, du 30 décembre 1928 et du 31 mai 1933.

Art. 104. — Il pourra être attribué au cours de l'année 1939, pour la construction d'habitations à bon marché ordinaires et d'habitations à bon marché améliorées, des avances aux organismes d'habitations à bon marché et de crédit immobilier, jusqu'à concurrence de 200 millions.

La répartition de cette somme entre les diverses catégories d'opérations sera déterminée d'accord entre le ministre des finances et le ministre de la santé publique.

Sont annulées les autorisations d'engagement données, pour les exercices 1939 et suivants, par l'article 15 du décret du 24 mai 1938, relatif à la destruction des immeubles et foyers insalubres, à la construction d'habitations à bon marché et à l'amélioration du logement rural, et les textes sub-séquents.

Art. 105. — Le deuxième paragraphe de l'article 20 bis de la loi du 14 juillet 1905, modifié par l'article 1^{er} du décret du 17 juin 1938, est modifié comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1939 :

« Des arrêtés du ministre de la santé publique et du ministre des finances pourront surelasser les localités où la majoration versée à la date du 30 juin 1937 excédait de plus de 10 p. 100 le taux prévu au paragraphe précédent sans que la majoration nouvelle puisse excéder la majoration servie au 1^{er} juin 1938 ».

Art. 106. — La loi du 4 juillet 1931 portant création d'un système d'encouragement à la culture du lin est prorogée pour un an.

Les lois des 2 mars et 20 avril 1932, portant création d'un système d'encouragement à la culture du chanvre, sont prorogées pour un an.

Le ministre de l'agriculture est autorisé à prélever sur les crédits affectés à l'encouragement aux cultures du lin et du chanvre des sommes s'élevant respectivement à 150.000 fr. pour le lin et à 25.000 fr. pour le chanvre, afin d'effectuer les recherches et expériences tendant à perfectionner les variétés, les méthodes de culture, de rouissage, de teillage, de ces deux textiles en vue de l'amélioration de la qualité et du prix de revient de leurs fibres.

Art. 107. — L'article 3 de la loi du 30 mars 1931 facilitant par de nouvelles

avances de l'Etat l'attribution de prêts à moyen terme est complétée comme suit :

« 3^o Aux agriculteurs ayant subi des pertes de bétail résultant de la fièvre aphteuse ».

Art. 108. — Sont ratifiées les mesures d'application prises en exécution des décrets des 5 mai et 6 octobre 1931, 28 décembre 1933 et 6 juin 1935 concernant les opérations d'importation d'engrais azotés effectuées pendant les campagnes 1931-1932 à 1935-1937 *inclusive*.

Art. 109. — En vue de protéger les animaux de la métropole contre les maladies épidémiques et d'éviter l'introduction sur le territoire de la métropole de denrées d'origine animale insalubres ou suspectes d'insalubrité, le Gouvernement peut, notwithstanding toute disposition contraire, prohiber ou réglementer l'entrée sur le territoire métropolitain, sous quelque régime douanier que ce soit :

1^o Des animaux domestiques ou sauvages, susceptibles de transmettre une maladie contagieuse, ainsi que de tous les objets ou produits pouvant présenter le même danger ;

2^o Des animaux de toute espèce morts ou vivants, insalubres ou suspects d'insalubrité ;

3^o Des produits d'origine animale frais ou conservés, insalubres ou suspects d'insalubrité ;

4^o Des préparations destinées au diagnostic, à la prévention ou au traitement des maladies des animaux.

Le Gouvernement peut, à la frontière, prendre à l'égard des animaux et produits ci-dessus désignés, dont l'introduction est refusée par le service d'inspection, toutes les mesures que les circonstances rendraient nécessaires.

Art. 110. — Le total des avances pouvant être consenties par l'Etat à la caisse nationale de crédit agricole, en vertu de la loi du 2 août 1923 et dans les conditions de l'article 4 de cette loi et de l'article 126 de la loi de finances du 31 décembre 1937, est porté de 700 millions de francs à 800 millions de francs.

Art. 111. — L'effectif des étalons et baudets nationaux, fixé à 2.660 têtes d'étalons et 75 têtes de baudets par la loi du 13 avril 1937, est porté à 2.660 têtes d'étalons et 80 têtes de baudets.

Art. 112. — Sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1939 les dispositions de l'article 129 de la loi de finances du 31 décembre 1937, relatives au détachement d'un directeur des services agricoles et d'un professeur d'agriculture à l'administration centrale de l'agriculture.

Art. 113. — Le décret du 14 juin 1938 portant extension des allocations familiales aux exploitants agricoles et artisans ruraux, à l'exception de l'article 7 pour lequel sont maintenues les dispositions prévues à l'article 10 *in fine*, entrera en application trois mois après la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 1^{er} du décret du

12 novembre 1938 sur l'encouragement à la natalité.

Toutefois, les exploitants ruraux et les artisans ruraux visés à l'article 1^{er} dudit décret, non inscrits au rôle de l'impôt général sur le revenu, ne bénéficiant pas d'allocations familiales et dont l'agriculture et l'artisanat rural constituent la profession rurale, recevront une bonification en supplément de l'encouragement national aux familles nombreuses prévu par la loi du 22 juillet 1923 et les textes modificatifs. La bonification susvisée sera maintenue jusqu'à l'entrée en vigueur du décret du 14 juin 1938.

L'encouragement national continuera à être payé aux intéressés dans les conditions fixées par les textes en vigueur. Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 80 du budget de l'agriculture : « Bonifications des cotisations d'allocations familiales » sont rattachées par décret au chapitre : « Encouragement national aux familles nombreuses » du budget de la santé publique, à raison de 16 millions par mois pendant la durée d'application du texte ci-dessus.

Les dépenses résultant de la bonification seront imputées sur les crédits ouverts au ministre de l'agriculture au chapitre du budget de ce département : « Bonifications des cotisations d'allocations familiales ».

Un décret contresigné par les ministres des finances, de la santé publique et de l'agriculture fixera le taux de la bonification susvisée ainsi que les conditions d'application des dispositions ci-dessus. Ce taux devra être calculé de telle sorte que la dépense résultant de l'octroi de la bonification n'exécède pas, pour une année, le crédit restant disponible au chapitre susvisé du budget de l'agriculture.

Art. 114. — L'avant-dernier alinéa de l'article 14 du décret du 17 juin 1938 relatif à l'Office national interprofessionnel du blé est modifié comme suit :

« Toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas :

« 1^o Aux blés de rémunération reçus par les meuniers et boulangers échangistes dans les conditions prévues par l'article 19 ci-après ;

« 2^o Aux blés reçus en paiement de services par les ouvriers agricoles et les artisans ruraux dans les régions où cette pratique constitue un usage local constant et ancien tel que ces régions seront définies par arrêté du ministre de l'agriculture, pris après l'avis de l'Office du blé et sous la réserve que les intéressés justifient avoir livré à un organisme stockeur une quantité de blé au moins égale au cours des campagnes 1936-1937 et 1937-1938 ;

« 3^o Aux blés reçus par les propriétaires, en paiement de fermage dans les conditions prévues par le décret du 20 octobre 1938.

« Les trop perçus provenant des versements faits par les redevables des catégories ci-dessus depuis le début de la présente campagne seront remboursés ou, le cas échéant, précomptés sur les droits exigibles.

« En ce qui concerne les blés de rémunération en nature reçus par les meuniers et boulangers échangistes, la cotisation exceptionnelle de résorption pourra faire l'objet d'une liquidation provisoire en cours d'année sur la base des quantités reçues au cours de la campagne précédente dans les conditions prévues par l'article 25 *bis* en ce qui concerne les producteurs qui livrent leurs blés à plusieurs organismes stockeurs ».

Dans le premier alinéa de l'article 19, les mots : « dans la limite de 4 quintaux » sont remplacés par les mots : « dans la limite de 3 quintaux », cette disposition n'étant applicable qu'à partir de la campagne 1939-1940.

Le dernier alinéa de l'article 19 est complété comme suit :

« Le montant de ces rémunérations, que celles-ci soient payées en nature ou en espèce, ne pourra excéder en aucun cas le taux de la marge de mouture ou de la marge de panification applicable dans le département, déduction faite des frais commerciaux ».

Art. 115. — La dépense annuelle pour frais nécessités par le fonctionnement administratif du fonds d'amortissement des charges d'électrification, fixée par l'article 135 de la loi de finances du 31 décembre 1937, à 350.000 fr., ainsi décomposée :

Rémunération des agents auxiliaires	200.000
Frais de matériel, de bureau...	150.000
Total	350.000

est répartie comme suit, à partir du 1^{er} janvier 1939 :

Rémunération des agents auxiliaires	225.000
Frais de matériel, de bureau...	125.000
Total	350.000

Art. 116. — Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 12 novembre 1938 est modifié ainsi qu'il suit :

« A défaut d'accord avant le 1^{er} juillet 1942, cette organisation sera instituée par décret en conseil d'Etat. »

Art. 117. — L'article 4 du décret du 12 novembre 1938 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 4. — L'administration du comité des transports parisiens est assurée par un conseil de vingt membres composé ainsi qu'il suit :

Un président désigné par le ministre des travaux publics.

Un conseiller d'Etat appartenant à la section des travaux publics ou à la section de l'intérieur du conseil d'Etat.

Le président du conseil supérieur des transports.

Le conseiller d'Etat, directeur des affaires départementales et communales.

Un inspecteur général des services administratifs.

Quatre fonctionnaires des ponts et chaussées ou des mines ayant au moins le grade d'ingénieur en chef.

Le préfet de la Seine ou son représentant.

Le directeur du contrôle financier au ministère des finances.

Le président de la commission des transports du conseil général de la Seine.

Le président de la commission du métropolitain du conseil municipal de Paris.

Un membre de la commission du métropolitain du conseil municipal de Paris.

Un membre de la commission des transports du conseil général de la Seine.

Le rapporteur général du budget du département de la Seine.

Le rapporteur général du budget de la ville de Paris.

Un représentant de la Société nationale des chemins de fer français désigné par le conseil d'administration.

Un représentant de la Compagnie du chemin de fer métropolitain désigné par le conseil d'administration.

Un représentant de la Société des transports en commun de la région parisienne désigné par le conseil d'administration.

(Le reste sans changement.)

Art. 118. — § 1^{er}. — Sont abrogés le 6^o de l'article 7 et l'article 8 du décret du 12 novembre 1938 relatif à l'unification des transports de la région parisienne.

§ 2. — L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

« Les décisions du conseil d'administration fixant les tarifs portant suppression, cession ou création de lignes, et plus généralement engageant les finances des collectivités, seront soumises par ce comité aux assemblées intéressées et ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvées par le ministre des travaux publics ».

Art. 119. — A compter du 1^{er} janvier 1939, les pensions et allocations sur la caisse générale de prévoyance des marins concédées ou à concéder en vertu, soit des lois des 29 décembre 1905 et 1^{er} janvier 1930, soit des articles 16 à 20 du décret du 17 juin 1938, ainsi que les indemnités journalières prévues par l'article 12 de ce décret, seront, si le marin a, pendant la majeure partie de ses services antérieurs à la blessure ou à la maladie, subi, au profit de la caisse, la retenue proportionnelle à son salaire réel, augmentées d'un supplément forfaitaire calculé proportionnellement au degré d'invalidité, le taux minimum de ce supplément étant fixé à 80^e fr. pour la pension d'invalidité totale de la sixième catégorie.

Un décret fixera les modalités d'application du présent article, ainsi que la répartition de la subvention à l'établissement national des invalides de la marine entre la caisse de retraite des marins et la caisse générale de prévoyance des marins français, pour tenir compte des charges nouvelles résultant des dispositions qui précèdent.

Art. 120. — L'article 1^{er} de la loi du 22 juillet 1937, portant reconstitution de la flotte de charge française et modifica-

tion aux lois sur le crédit maritime, est complété comme suit:

« Le produit des obligations ou bons maritimes que le Crédit foncier de France est autorisé à émettre en vertu de l'article 2 de la loi du 1^{er} août 1928 sur le crédit maritime, peut être employé, en tout ou partie, au rachat des allocations de l'Etat tel qu'il est prévu par l'avenant susvisé.

« Les créances constituées par le rachat desdites allocations sont affectées par privilège au paiement des obligations ou bons maritimes, dans les mêmes conditions que les créances provenant des prêts et crédits hypothécaires maritimes. »

Art. 121. — Les anciens titulaires d'une pension temporaire pour blessure et les anciens titulaires d'une pension temporaire d'au moins 25 p. 100 pour maladie dont la pension a cessé d'être servie en raison de l'abaissement du degré d'invalidité au-dessus du taux indemnifiable pourront, en cas d'aggravation de l'infirmité pour laquelle ils avaient été pensionnés, se mettre à nouveau en instance de pension pendant un délai de cinq ans à dater de l'expiration de leur dernière pension temporaire.

Ceux de ces anciens pensionnés à l'égard desquels le délai prévu au paragraphe précédent se trouverait expiré antérieurement au 30 juin 1939 pourront, exceptionnellement, présenter une demande jusqu'à cette date.

Art. 122. — Le ministre des travaux publics est autorisé, lorsque cette procédure est justifiée par des considérations exceptionnelles de défense nationale ou de tourisme, à passer avec les collectivités publiques intéressées, des conventions ayant pour objet la construction, l'aménagement ou l'entretien de toutes voies publiques classées dans le réseau des routes nationales.

En aucun cas l'Etat ne peut être appelé, par les conventions susvisées, à contracter ou à garantir des emprunts autres que ceux régulièrement autorisés par les lois en vigueur.

La participation des usagers aux dépenses résultant des conventions précitées pourra être requise dans les formes prévues pour les bacs et les ponts par les articles 10 et 11 de la loi du 14 floréal an X.

Art. 123. — Les dispositions de l'article 2 du décret du 17 juin 1938, relatif à l'exécution du plan national de ravitaillement en carburants, modifié par l'article 3 du décret du 12 novembre 1938, sont prorogées jusqu'au 31 janvier 1939, en ce qu'elles autorisent l'Etat à accorder sa garantie d'intérêts ou, dans la limite des crédits ouverts, sa participation en capital, à des entreprises ayant pour objet l'exécution du plan visé ci-dessus.

TITRE V

Moyens de service et dispositions annuelles.

Art. 124. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en Conseil d'Etat, des

crédits supplémentaires pendant la prorogation des Chambres, en exécution de l'article 5 du décret du 24 mai 1938 est fixée, pour l'exercice 1939, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 125. — Est fixée pour l'exercice 1939, conformément à l'état E bis annexé à la présente loi, la liste des chapitres du budget général où s'imputent les dépenses obligatoires acquittées en plusieurs échéances au vu d'un titre permanent et susceptibles, pour ce motif, d'excéder le montant des crédits votés.

Art. 126. — Le ministre des finances est autorisé à avancer au Crédit national pour le règlement en espèces des indemnités de dommages de guerre, pendant l'année 1939, des sommes qui ne pourront dépasser le total des crédits inscrits à cet effet au chapitre 200 du budget des finances.

Art. 127. — Le montant des obligations aliénables et amortissables en quinze ans que le ministre des finances est autorisé à délivrer en paiement, tant en capital qu'en intérêts, des indemnités de dommages de guerre, dans les conditions prévues par les articles 2 et 3 de la loi du 31 décembre 1929, ne pourra dépasser, pendant l'année 1939, les chiffres ci-après:

Départements des régions libérées:	
Paiement en capital.....	20.000.000
Paiements en intérêts.....	8.000.000
Départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle:	
Paiements en capital et en intérêts	7.000.000
Total	35.000.000

Art. 128. — Le ministre des finances est autorisé à prendre, pendant l'année 1939, des engagements à concurrence de 15 millions de francs pour le paiement au moyen d'annuités, dans les conditions prévues par les articles 152 à 158 de la loi de finances du 31 juill et 1920 et les lois subséquentes, des indemnités de dommages de guerre ou des avances sur ces indemnités.

Art. 129. — Le maximum, pour l'exercice 1939, de la subvention de l'Etat pour les dépenses de la police municipale de Paris est fixé à la somme de 323.186.190 fr.

Art. 130. — La répartition du fonds de subvention affecté par l'article 58 de la loi du 10 août 1871, modifiée par la loi du 30 juin 1907, l'article 65 de la loi du 31 mars 1931 et l'article 1^{er} du décret du 17 juin 1938, aux dépenses des départements qui, en raison de leur situation financière, doivent recevoir une allocation sur les fonds du budget général, est ainsi fixée pour l'année 1939:

Alpes (Basses-).....	1.200.000
Alpes (Hautes-).....	1.280.000
Ariège	826.670
Cantal	773.330
Corrèze	266.670
Corse	1.680.000
Creuse	746.670
Landes	1.040.000
Lot	773.330
Lozère	1.413.330
Total	10.000.000

Ces subventions seront imputées, à due concurrence, sur les crédits ouverts au titre des chapitres 57 (art. 1^{er} et 2) et 58 du budget de l'intérieur.

Art. 131. — En 1939, la durée de la période des réservistes convoqués au titre de la deuxième période de la première réserve sera de quinze jours. Elle pourra atteindre vingt jours pour les sous-officiers et dix-huit jours pour les hommes de troupe convoqués par unités constituées.

Art. 132. — Le nombre d'officiers que le ministre de la défense nationale et de la guerre est autorisé à mettre à la retraite proportionnelle, pendant l'année 1939, dans les conditions prévues par l'article 44 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires, est fixé à 60.

Le nombre des congés de longue durée sans solde que le ministre de la défense nationale et de la guerre est autorisé à accorder aux officiers, pendant l'année 1939, dans les conditions déterminées par l'article 85 de la loi de finances du 31 juillet 1920, modifié par l'article 44 de la loi du 26 décembre 1925, est fixé à 40.

Le nombre des officiers de cavalerie pouvant être admis, pendant l'année 1939, dans la position de disponibilité, au titre du dernier alinéa de l'article 26 de la loi du 26 décembre 1925, est fixé à 5.

Art. 133. — Le ministre de la défense nationale et de la guerre est autorisé à engager, pendant l'année 1939, en sus des crédits ouverts par la présente loi, des dépenses s'élevant à la somme totale de 8.599 millions de francs, se décomposant comme suit: 100 millions de francs en vue de l'aménagement de casernements pour la garde républicaine mobile et 8.499 millions de francs au titre du compte des investissements en capital (constructions neuves), savoir:

Artillerie et fabrications d'armement	5.909.000.000
Génie	1.095.000.000
Etablissements du service de l'intendance.....	344.000.000
Etablissements du service de santé.....	153.000.000
Chemins de fer et routes.	203.000.000
Défense passive	795.000.000
Total	8.499.000.000

Ces dépenses seront imputables sur les crédits de paiement alloués au titre des exercices ultérieurs.

Art. 134. — Le ministre de la défense nationale et de la guerre est autorisé à engager, pendant l'année 1939, en sus des crédits ouverts par la présente loi au compte des investissements en capital (constructions neuves) et dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} août 1930 relative aux marchés intéressant la mobilisation industrielle, des dépenses s'élevant à la somme de 30 millions de francs se répartissant ainsi qu'il suit:

Fabrications d'armement...	15.000.000
Service du génie.....	5.000.000
Service de l'intendance.....	3.500.000
Service géographique.....	4.000.000
Service de santé.....	2.500.000
Total égal.....	30.000.000

Art. 135. — Pour l'exercice 1939, le maximum des dépenses à effectuer au titre du compte des investissements en capital (constructions neuves) sur les recettes à provenir des aliénations ou ventes réalisées dans les conditions fixées par le premier alinéa de l'article 72 de la loi de finances du 19 décembre 1926 est fixé à la somme de 35 millions de francs, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Cette somme pourra être employée soit à des fabrications ou achats de matériels, soit à des travaux de fortification.

Par ailleurs, le maximum des dépenses à effectuer en exécution des articles 35 de la loi du 9 décembre 1927, 53 de la loi du 19 mars 1928 et 85 de la loi du 31 mars 1931 en vue de la réinstallation des services évincés et en sus de l'autorisation donnée par le premier alinéa ci-dessus, est fixé à 20 millions de francs pour la métropole, l'Algérie et le Maroc.

Art. 136. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale et de la guerre par la présente loi au titre du chapitre 20 (Personnels civils extérieurs. — Traitements) du budget de la guerre, une somme de 92.181.490 fr., affectée à la substitution de la main-d'œuvre civile à la main-d'œuvre militaire, pourra être répartie entre les chapitres intéressés du budget de la guerre et du budget de la défense des territoires d'outre-mer, par décrets et contre-signés du ministre de la défense nationale et de la guerre et du ministre des finances.

Art. 137. — L'effectif total des officiers de l'armée active des différents corps de la marine entretenus sur le budget de la marine ne pourra, en aucun cas, pendant l'année 1939, dépasser les effectifs ci-après:

Corps navigants.....	4.515
Corps non navigants.....	756
Total.....	5.271

Art. 138. — L'effectif total des marins de tous grades des équipages de la flotte (non compris 200 élèves de l'école principale du service de santé à Bordeaux destinés à l'armée coloniale, les élèves en instruction dans les écoles préparatoires et les marins en congé pour tuberculose) à la charge du budget de la marine est fixé, pour l'année 1939, au chiffre moyen de 74.900 hommes.

Dans ce chiffre, l'effectif moyen des officiers mariniens de tous grades (non compris les élèves officiers et les aspirants de réserve en situation d'activité et les officiers mariniens de réserve), ne pourra dépasser 14.100 unités.

L'effectif total des marins des directions de port à la charge du budget de la marine est fixé pour l'année 1939 au chiffre moyen de 2.904 unités.

Art. 139. — L'effectif des ingénieurs des directions de travaux entretenus pendant l'année 1939 sur le budget de la marine ne pourra dépasser, pour la direction centrale des constructions navales, le chiffre de 292 unités.

L'effectif moyen des agents techniques ne pourra dépasser, pour la même période, en ce qui concerne la direction des constructions navales, le chiffre de 1.453 unités.

L'effectif moyen des ingénieurs des directions de travaux et officiers d'artillerie coloniale ne pourra dépasser, en 1939, pour le service de l'artillerie navale, le chiffre de 133 unités.

L'effectif moyen des agents techniques ne pourra dépasser, pour le même service, le chiffre de 420 unités.

Art. 140. — Le nombre d'officiers des différents corps de la marine que le ministre de la marine est autorisé à admettre à la retraite proportionnelle, pendant l'année 1939, dans les conditions prévues par l'article 44 de la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, est fixé à 60.

Le nombre des congés que le ministre de la marine est autorisé à accorder, pendant l'année 1939, dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, est fixé à 2.

Le nombre des congés que le ministre de la marine est autorisé à accorder, pendant l'année 1939, dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi susvisée, est fixé à 2.

Art. 141. — Le ministre de la marine est autorisé à imputer sur l'exercice 1939, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1940, des dépenses d'exécution des diverses tranches du programme naval et des escadrilles de défense des côtes, dans la limite d'un maximum de 250 millions de francs réparti ainsi qu'il suit:

Chapitres administrés par la direction centrale des constructions navales		150.000.000
Chapitres administrés par la direction centrale de l'artillerie navale.....		100.000.000
Total égal.....		250.000.000

L'ouverture des crédits correspondants sera effectuée par décret contresigné par le ministre de la marine et le ministre des finances.

Art. 142. — Le ministre de la marine est autorisé à engager pendant l'année 1939, en sus des crédits ouverts par la présente loi pour la préparation de la mobilisation industrielle, par des marchés qui seront passés dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} août 1930, des dépenses s'élevant à 25 millions de francs et se répartissant comme suit:

Constructions navales, 15 millions de francs.

Artillerie navale, 10 millions de francs.

Ces dépenses seront imputables sur les crédits de paiement alloués au titre des exercices 1939 et ultérieurs.

Art. 143. — Le ministre de la marine est autorisé, conformément à l'état F bis annexé à la présente loi:

1^o A utiliser en sus des crédits ouverts au chapitre 40 du budget de la marine, et jusqu'à concurrence d'une valeur maximum de 6 millions de francs, le produit de l'aliénation du matériel en excédent ou inutilisable existant dans les magasins du service des constructions navales;

2° A faire recette au profit du chapitre E du compte des investissements en capital (marine) et jusqu'à concurrence de 6 millions de francs, du produit de l'aliénation des unités flottantes condamnées et vendues par l'administration des domaines.

Les recettes sont constatées et employées suivant la procédure des fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

En fin d'exercice, le département de la marine fournira au Parlement un état justificatif des ventes effectuées et de l'emploi qui aura été fait du produit de ces ventes.

Art. 144. — Le ministre de la marine est autorisé à continuer ou à entreprendre dans les arsenaux et à commander à l'industrie les bâtiments dont les noms figurent aux états G et G bis annexés à la présente loi.

Il est, en outre, autorisé à mettre en chantier, avant le 31 décembre 1939, deux pétroliers rapides, au titre du plan national de ravitaillement en carburants.

Il ne pourra, pendant l'année 1939, mettre en chantier d'autres bâtiments que jusqu'à concurrence d'un déplacement total de 6.500 tonnes.

Art. 145. — Le ministre de la marine est autorisé à engager, pendant l'année 1939, pour les besoins de l'aéronautique navale en sus des crédits ouverts par la présente loi, des dépenses dont le maximum ne pourra dépasser 381 millions de francs répartis comme suit :

Matériel de série, d'équipement et d'armement.....	300.000.000
Matériel divers pour le fonctionnement des bases.....	2.000.000
Travaux et installations....	75.000.000
Matériel flottant.....	4.000.000
Total égal.....	381.000.000

Ces dépenses seront imputables sur les crédits de paiement qui seront ouverts au titre des exercices ultérieurs.

Art. 146. — Le ministre de la marine est autorisé à engager, pendant l'exercice 1939, pour la construction de pères à combustibles liquides et à huiles de graissage, en sus des crédits ouverts par la pré-

sente loi et les textes antérieurs, des dépenses dont le maximum ne pourra dépasser 800 millions de francs.

Art. 147. — Des décrets rendus sur la proposition du ministre de la marine, du ministre de l'air et du ministre des finances, pourront transférer au ministre de l'air les crédits d'engagement et de paiement ouverts au ministre de la marine, tant au titre du budget général qu'au titre du compte des investissements en capital et correspondant à des services assurés par le département de l'air.

Art. 148. — Des décrets rendus sur la proposition du ministre de la marine, du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances, pourront transférer au ministre des affaires étrangères les crédits d'engagements et de paiement ouverts au ministre de la marine, tant au titre du budget général qu'au titre du compte des investissements en capital, et correspondant à des services assurés par le département des affaires étrangères.

Art. 149. — Est fixée à 2 milliards de francs, pour l'année 1939, la limite des risques pouvant être assumés par l'Etat, en vertu des dispositions des lois du 10 juillet 1928, modifiée par la loi du 16 août 1936, et du 22 août 1936 modifiée par le décret du 25 août 1937.

Art. 150. — Le nombre d'officiers que le ministre de l'air est autorisé à mettre à la retraite proportionnelle, pendant l'année 1939, dans les conditions prévues par l'article 44 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, est fixé à 20.

Le nombre des congés de longue durée sans solde que le ministre de l'air est autorisé à accorder aux officiers de l'armée de l'air et assimilés, pendant l'année 1939, dans les conditions déterminées par l'article 85 de la loi de finances du 31 juillet 1920, modifié par l'article 44 de la loi du 26 décembre 1925, est fixé au chiffre maximum de 30.

Le nombre de congés définitifs que le ministre de l'air est autorisé à accorder, pendant l'année 1939, dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 30 mars

1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, est fixé à 2 pour les ingénieurs de l'aéronautique et ingénieurs des travaux aéronautiques de l'Etat.

Le nombre de congés avec traitement que le ministre de l'air est autorisé à accorder, pendant l'année 1939, dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi susvisée, est fixé à 2 pour les ingénieurs de l'aéronautique et ingénieurs des travaux aéronautiques de l'Etat.

Le nombre de congés définitifs et de congés avec solde que le ministre de l'air est autorisé à accorder, pendant l'année 1939, dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 de la loi du 30 mars 1928, relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, modifiés par l'article 54 de la loi du 28 février 1934, est fixé à 20.

Le nombre d'officiers que le ministre de l'air est autorisé à mettre en position de disponibilité, pendant l'année 1939, dans les conditions fixées par l'article 26 de la loi du 26 décembre 1925 relative au dégaagement et à l'aménagement des cadres de l'armée, est fixé à 20.

Art. 151. — Le ministre de l'air est autorisé, pendant l'année 1939, à admettre en situation d'activité, dans les conditions fixées soit par l'article 32 de la loi du 9 avril 1935, soit par le deuxième alinéa de l'article 61 de la loi du 1^{er} août 1936, les officiers de réserve qui en font la demande.

Le nombre maximum des admissions qui pourront être prononcées au titre de l'article 32 de la loi du 9 avril 1935 est fixé à 100.

Le nombre maximum des admissions qui pourront être prononcées au titre du deuxième alinéa de l'article 61 de la loi du 1^{er} août 1936 est fixé à 200, dont 60 p. 100 au minimum appartenant au personnel navigant.

Art. 152. — Les effectifs globaux de l'armée de l'air en service actif permanent sur le pied de paix sont portés à 4.432 officiers et 77.700 hommes de troupe.

En conséquence, le tableau annexé à la loi du 10 avril 1935, fixant les cadres et effectifs de l'armée de l'air est abrogé et remplacé par le suivant :

I. — Tableau fixant la composition par corps et par grade des effectifs des officiers de l'armée de l'air.

GRADE	OFFICIERS DE L'AIR		OFFICIERS mécaniciens.	OFFICIERS des services administratifs.
	Cadre navigant.	Cadre sédentaire.		
Général de division.....		Néant.	Néant.	Néant.
Général de brigade.....	11	1	1	1
Colonel.....	26	Variable.	5	7
Lieutenant-colonel.....	91	"	12	33
Commandant.....	150	"	35	112
Capitaine.....	460	"	172	167
Lieutenant et sous-lieutenant.....	1.500	"	155	
	1.560			
	3.792			
	dont 281 (1) du cadre sédentaire.		380	350

(1) Dont 1 officier chef de musique, qui peut être du grade de capitaine.

H. — Effectif global des sous-officiers et hommes de troupe de l'armée de l'air: 77.700.

Art. 153. — Le ministre de l'air est autorisé à engager, pendant l'année 1939, en sus des crédits ouverts par la présente loi, des dépenses dont le maximum ne pourra dépasser 11.042 millions de francs répartis comme suit :

1 ^o Etudes et expériences techniques de l'aéronautique (y compris l'arsenal)	430.000.000
2 ^o Fabrications de l'aéronautique :	
a) Matériel de série de l'armée de l'air.....	6.330.000.000
b) Matériel destiné à la ligne de l'Atlantique-Nord.....	80.000.000
c) Divers matériels techniques	2.046.000.000
3 ^o Travaux et installations	1.608.000.000
4 ^o Contribution de l'air aux travaux du service des poudres	516.000.000
5 ^o Stocks d'habillement.....	32.000.000
Total égal	11.042.000.000

Ces dépenses seront imputables sur les crédits de paiement qui seront ouverts au titre des exercices ultérieurs.

Art. 154. — Le ministre de l'air est autorisé à engager, pendant l'année 1939, en sus des crédits ouverts par la présente loi et dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} août 1930 relative aux marchés intéressant la mobilisation industrielle, des dépenses s'élevant à la somme de 255 millions de francs.

Ces dépenses seront imputables sur les crédits de paiement qui seront ouverts au titre des exercices ultérieurs.

Art. 155. — Des décrets rendus sur la proposition du ministre de l'air, du ministre des finances et du ministre intéressé pourront transférer aux ministres de la défense nationale et de la guerre, de la marine ou des colonies, tout ou partie des crédits ouverts au ministre de l'air et relatifs à l'entretien des troupes, du matériel et des immeubles.

Art. 156. — Est attribuée, pour l'exercice 1939, au fonds de majoration et de solidarité créé par l'article 38 du décret du 28 octobre 1935, une somme de 3 millions de francs, qui sera prélevée concurremment sur la part de la redevance supplémentaire des bénéfices de la Banque de France et sur la part du produit des jeux attribuée à l'Etat par application des articles 14 et 66, paragraphe 5, de la loi de finances du 19 décembre 1926, modifiés par l'article 73 de la loi du 31 décembre 1936. Ce prélèvement s'opérera au prorata des revenus procurés au Trésor par ces deux catégories de fonds.

Art. 157. — Pour l'exercice 1939, le maximum des dépenses à effectuer au titre du compte des investissements en capital [Colonies, chapitre A (Constructions neuves) et chapitre B (Equipement défensif des colonies)] sur les recettes à provenir des aliénations ou ventes réalisées dans les conditions de l'article 179 de la loi de

finances du 16 avril 1930, est fixé à la somme de 2 millions de francs se décomposant comme suit :

Chap. A. — Constructions neuves	1.000.000
Chap. B. — Equipement défensif des colonies.....	1.000.000
Total égal.....	2.000.000

Art. 158. — Le nombre d'inspecteurs des colonies que le ministre des colonies est autorisé à admettre à la retraite proportionnelle, au cours de l'année 1939, dans les conditions prévues par l'article 44 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, est fixé à 2.

Art. 159. — Le maximum des dépenses à effectuer, pendant l'année 1939, par le ministre des colonies, au moyen des prélèvements opérés sur les masses d'habillement des corps de troupe, dans les conditions prévues par l'article 60 de la loi de finances du 28 février 1934, est fixé à 35 millions de francs.

Art. 160. — Le ministre des colonies est autorisé à engager, pendant l'année 1939, en sus des crédits ouverts par la présente loi, des dépenses dont le maximum ne pourra dépasser 135 millions de francs répartis comme suit :

Chap. A. — Constructions neuves	20.000.000
Chap. B. — Equipement défensif des colonies.....	105.000.000
Chap. D. — Matériel du service de l'intendance.....	5.500.000
Chap. E. — Matériel du service de santé.....	4.500.000
Total égal	135.000.000

Ces dépenses seront imputables sur les crédits de paiement qui seront ouverts au titre des exercices ultérieurs.

Art. 161. — Le ministre des finances est autorisé à se procurer, pendant l'année 1939, auprès de la caisse des dépôts et consignations, pour faire face aux dépenses prévues à la 3^e section de l'état A bis annexé à la présente loi, des sommes qui ne pourront dépasser le total des crédits correspondants inscrits audit état.

Art. 162. — Le ministre des travaux publics est autorisé à engager, pendant l'année 1939, en sus des crédits ouverts par la présente loi au titre du chapitre A (Plan national de ravitaillement en carburants) de la 1^{re} section du compte des investissements en capital, des dépenses s'élevant au maximum à 150 millions de francs.

Ces dépenses seront imputables sur les crédits de paiement qui seront ouverts sur des exercices ultérieurs.

Art. 163. — Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics peut s'engager, pendant l'année 1939, à allouer aux entreprises de voies ferrées d'intérêt local, en vertu des lois des 31 juillet 1913, 28 avril 1920 et 13 août 1920, ne devra pas excéder la somme de 200.000 fr.

Art. 164. — Pour l'application de l'article 2, paragraphe 3, de la loi du 28 avril 1920, qui a modifié temporairement les articles 14, 17, 26 et 27 de la loi du 31 juillet 1913 relative aux voies ferrées d'intérêt local, le taux pour la transformation en annuité de la part supplémentaire de subvention donnée par le département ou la commune est maintenu, pour l'année 1939, à 5 p. 100.

Art. 165. — Le montant total maximum des annuités que le ministre des travaux publics peut s'engager, pendant l'exercice 1939, à allouer aux entreprises concessionnaires de forces hydrauliques ou de transport d'énergie électrique, en vertu de l'article 1^{er} du décret du 17 juin 1938, relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France, est fixé à la somme de 10 millions de francs.

Art. 166. — Le montant total des ressources que la Société nationale des chemins de fer français ou, éventuellement, les compagnies du Nord, de l'Est, de Paris à Orléans, de Paris à Lyon et à la Méditerranée et du Midi sont autorisées à se procurer au titre de l'année 1939 par l'émission d'emprunts pour l'application des articles 28, 29 et 43 de la convention du 31 août 1937, approuvée par le décret du 31 août 1937, est fixé à un milliard trente-neuf millions de francs (1.039.000.000 de francs) au maximum.

Ce total correspond aux dépenses suivantes :

1 ^o Travaux de lignes nouvelles	21.000.000
2 ^o Travaux complémentaires de premier établissement, non compris le matériel roulant neuf.....	410.000.000
3 ^o Dépenses de matériel roulant neuf.....	430.000.000
Matériel autre que neuf, mobilier et outillage.....	250.000.000
4 ^o Dépenses diverses.....	146.000.000
Total.....	1.257.000.000

A déduire :

Prélèvement sur le fonds de renouvellement institué par l'article 23 de la convention du 31 août 1937...	218.000.000
--	-------------

Montant net..... 1.039.000.000

Les autorisations d'émission données à la Société nationale des chemins de fer français par le ministre des travaux publics, d'accord avec le ministre des finances, feront mention des types à émettre du montant de chaque type et des autres modalités d'émission.

Art. 167. — Le ministre des travaux publics, agissant de concert avec le ministre des finances, et vu l'adhésion en date du 20 décembre 1938 des autres signataires de la convention du 31 août 1937 est autorisé à reporter du 1^{er} janvier 1939 au 1^{er} janvier 1940, le point de départ de la période de cinq ans au cours de laquelle les dépenses qui figurent à l'alinéa c du paragraphe B de l'article 21 de la convention du 31 août 1937, devront être couvertes par la Société nationale des che-

mins de fer, dans les conditions définies aux alinéas 3 et suivants de l'article 18 de ladite convention.

Art. 168. — Le montant des avances que le Trésor est autorisé à faire à la Société nationale des chemins de fer français en application de l'article 25 de la convention du 31 août 1937 pour la couverture de l'insuffisance du compte de liquidation de l'exercice 1938, est fixé, à titre provisionnel, à la somme de huit milliards cent quinze millions de francs (8.115.000.000 de francs).

Le ministre des finances est autorisé à couvrir ces avances au moyen d'emprunts ou émissions du Trésor.

Art. 169. — Le ministre des travaux publics pourra autoriser la Société nationale des chemins de fer français à passer en 1939 des commandes de matériel roulant neuf pour un montant maximum de cinq cent quatre-vingt millions de francs (580.000.000 fr.) en principal.

Sur ces commandes la somme à régler en 1939 au moyen des ressources prévues à l'article 166 ci-dessus s'élèvera au maximum à deux cent quarante millions de francs (240.000.000 fr.) y compris les frais généraux et intérêt.

Art. 170. — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement (c'est-à-dire de ceux qui deviennent nécessaires postérieurement à la mise en exploitation des lignes) à exécuter pendant l'année 1939 et dont le ministre des travaux publics pourra autoriser l'imputation au compte de ces travaux, est fixé au maximum, non compris le matériel, à la somme de quatre cent dix millions de francs (410.000.000 fr.).

En ce qui touche les travaux complémentaires ayant pour but le remplacement d'ouvrages anciens par des ouvrages nouveaux, il ne pourra être imputé sur les sommes susénoncées que les plus-values positives ou négatives des installations nouvelles sur les installations qu'elles auront remplacées.

L'autorisation donnée par le premier paragraphe du présent article ne sera valable que jusqu'à concurrence des sommes réellement dépensées dans le cours de l'année 1939.

Art. 171. — Les travaux de lignes nouvelles à exécuter pendant l'année 1939

par la Société nationale des chemins de fer français ne pourront excéder le maximum de vingt et un millions de francs (21.000.000 fr.).

En dehors des travaux de parachèvement sur les lignes, sections de lignes en exploitation ou des études de lignes dont l'exécution n'est pas commencée, aucune dépense imputable sur les avances remboursables en annuités ne pourra être engagée sur des lignes autres que celles qui sont inscrites à l'état K annexé.

Les versements de la Société nationale seront portés à un compte intitulé « Fonds versés par la Société nationale des chemins de fer français en exécution des conventions de 1883, 1921 et 1937 ».

Les crédits non employés à la clôture de l'exercice ne pourront être reportés sur l'exercice suivant qu'en vertu d'une loi.

Art. 172. — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement dont l'exécution pourra être autorisée en 1939 sur les lignes d'intérêt général secondaires concédées à la compagnie des chemins de fer départementaux et à la Société générale des chemins de fer économiques est fixé au maximum, y compris le matériel roulant à la somme de dix millions de francs (10.000.000 fr.).

Art. 173. — L'autorisation d'émettre des obligations garanties dans la limite d'un maximum de 30 millions de francs réalisable par tranche de 15 millions de francs, donnée à la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien par l'article 193 de la loi de finances du 31 décembre 1937 est maintenue jusqu'au 31 décembre 1939.

Art. 174. — Le montant maximum des avances que le ministre des finances est autorisé, conformément aux dispositions de l'article 164 de la loi de finances du 30 juin 1923 et de l'article 67 de la loi du 19 mars 1928, à accorder, au cours de l'année 1939, au chemin de fer et au port de la Réunion pour couvrir les dépenses de travaux complémentaires de premier établissement et les acquisitions de matériel roulant complémentaire est fixé à 3 millions de francs.

Art. 175. — La subvention allouée à la caisse de retraites des marins, pour l'exercice 1939, par application de l'article 72 du décret du 17 juin 1938, est fixée à 263 millions de francs.

Art. 176. — La nomenclature des renseignements à fournir aux Chambres par les

différents ministères ou services est fixée, pour l'exercice 1939, conformément à l'état H annexé à la présente loi.

Art. 177. — Les dispositions contenues dans la présente loi sont étendues aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle lorsqu'elles n'y sont pas applicables de plein droit.

Art. 178. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles 1^{er}, 29 et 41 qui ne résulteraient pas de l'application de lois antérieures ou de dispositions de la présente loi.

Les ministres ordonnateurs et le ministre des finances seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus.

Art. 179. — Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Seront également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique, qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans l'autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts et taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ceux qui auront bénéficié de ces faveurs seront poursuivis comme complices.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des finances.

PAUL REYNAUD.

ÉTATS ANNEXÉS

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des dépenses du budget général de l'exercice 1939.

CHAPITRES spéciaux.	SERVICES	MONTANT des CRÉDITS	CHAPITRES spéciaux.	SERVICES	MONTANT des CRÉDITS	
		francs.			francs.	
	Présidence du conseil.					
	I. — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA PRÉSIDENTIE DU CONSEIL					
	<i>4^e partie. — Personnel.</i>					
1	Traitements du vice-président du conseil et du personnel de la présidence du conseil.....	869.415	24	Indemnités compensatrices des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine.....	194.010	
2	Présidence du conseil. — Indemnités et allocations diverses.....	691.500	25	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.....	550.000	
3	Secrétariat général du conseil supérieur de la défense nationale. — Traitements.....	56.395		Total pour la 4 ^e partie.....	3.604.606	
4	Conseil national de la main-d'œuvre. — Indemnités.....	8.900		<i>5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.</i>		
5	Allocations pour charges de famille.....	32.320	26	Remboursement de frais.....	42.000	
6	Indemnités de résidence.....	163.800	27	Service central. — Matériel.....	112.100	
7	Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension.....	Mémoire.	28	Services temporaires de Strasbourg. — Matériel.....	73.500	
8	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.....	Mémoire.	29	Office général des assurances sociales. — Matériel.....	54.880	
	Total pour la 4 ^e partie.....	1.822.420		Total pour la 5 ^e partie.....	312.480	
	<i>5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.</i>			<i>7^e partie. — Subventions.</i>		
9	Présidence du conseil. — Matériel.....	712.000	30	Subventions et encouragements aux publications, représentations et manifestations d'intérêt national.....	300.000	
10	Secrétariat général du conseil supérieur de la défense nationale. — Matériel.....	37.994		<i>8^e partie. — Dépenses diverses.</i>		
11	Conseil national de la main-d'œuvre. — Matériel.....	6.500	31	Secours.....	196.350	
12	Secrétariat général du haut-comité méditerranéen. — Service de la coordination nord-africaine. — Matériel.....	95.800	32	Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance.....	Mémoire.	
	Total pour la 5 ^e partie.....	852.294	33	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.	
	<i>8^e partie. — Dépenses diverses.</i>			Total pour la 8 ^e partie.....	196.350	
12 bis	Propagande économique.....	15.000.000		RECAPITULATION		
13	Secours.....	3.000		4 ^e partie. — Personnel.....	3.604.606	
14	Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance.....	Mémoire.		5 ^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.....	312.480	
15	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.		7 ^e partie. — Subventions.....	300.000	
	Total pour la 8 ^e partie.....	15.003.000		8 ^e partie. — Dépenses diverses.....	196.350	
	RECAPITULATION			Total.....	4.413.436	
	4 ^e partie. — Personnel.....	1.822.420		Total pour la présidence du conseil ...	22.091.450	
	5 ^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.....	852.294		Economie nationale.		
	8 ^e partie. — Dépenses diverses.....	15.003.000		<i>4^e partie. — Personnel.</i>		
	Total.....	17.677.714		1	Traitement du ministre. — Traitements, émoluments et salaires du personnel de l'économie nationale.....	1.145.571
	II. — SERVICES D'ALSACE ET DE LORRAINE			2	Service de l'économie nationale. — Indemnités et allocations diverses.....	104.470
	<i>4^e partie. — Personnel.</i>			3	Conseil national économique. — Traitements..	568.221
16	Traitements du directeur général des services d'Alsace et de Lorraine et du personnel du service central.....	950.596		4	Conseil national économique. — Indemnités et allocations diverses.....	63.000
17	Indemnités du directeur général des services d'Alsace et de Lorraine et du personnel du service central.....	35.280		5	Direction de la statistique générale et de la documentation. — Service d'observation des prix et office régional de statistique d'Alsace et de Lorraine. — Traitements et salaires..	2.908.063
18	Services temporaires de Strasbourg. — Traitements et salaires.....	614.505		6	Direction de la statistique générale et de la documentation. — Service d'observation des prix et office régional de statistique d'Alsace et de Lorraine. — Indemnités et allocations diverses.....	38.500
19	Services temporaires de Strasbourg. — Indemnités diverses.....	6.150		7	Indemnités de résidence.....	605.412
20	Office général des assurances sociales. — Traitements et salaires.....	1.011.639		8	Allocations pour charges de famille.....	75.988
21	Office général des assurances sociales. — Indemnités diverses.....	4.300		9	Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension.....	25.000
22	Indemnités de résidence.....	189.700		10	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.....	35.000
23	Allocations pour charges de famille.....	48.420			Total pour la 4 ^e partie.....	5.569.225

CHAPITRES spéciaux.	SERVICES	MONTANT des CRÉDITS	CHAPITRES spéciaux.	SERVICES	MONTANT des CRÉDITS
		francs.			francs.
	5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.				
11	Remboursement de frais.....	160.000	8	Annuités de remboursement des avances faites pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application de l'article 4 du décret-loi du 24 mai 1938 (destruction des immeubles et îlots insalubres)	1.188.000
12	Service de l'économie nationale. — Matériel..	767.500	8 bis	Annuités de remboursement des avances faites pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application de l'article 15 du décret-loi du 24 mai 1938 (construction d'habitations à bon marché)..	3.300.000
13	Conseil national économique. — Matériel....	758.000	8 ter	Annuités de remboursement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour le financement des prêts destinés à l'amélioration du logement rural.	620.000
14	Direction de la statistique générale et de la documentation. — Service d'observation des prix et office régional de statistique d'Alsace et de Lorraine. — Matériel.....	4.055.000	9	Financement des prêts agricoles à court terme	5.850.000
	Total pour la 5 ^e partie.....	2.740.500	9 bis	Annuités de remboursement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour le financement des prêts destinés à des travaux d'équipement rural..	3.000.000
	7^e partie. — Subventions.		10	Service des intérêts des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour le financement des prêts agricoles à moyen terme.....	20.894.000
15	Bonifications d'intérêts allouées en application des décrets des 25 août 1937 et 2 mai 1938..	48.000.000	11	Service des intérêts des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour le financement des prêts agricoles à long terme.....	17.160.000
16	Subvention à l'office permanent de l'institut international de statistique.....	27.000	12	Application du décret-loi du 24 mai 1938 concernant le domaine retraite.....	213.750
	Total pour la 7 ^e partie.....	48.027.000	13	Remboursement des avances faites pour la restauration des chemins et les adductions d'eau	24.673.321
	8^e partie. — Dépenses diverses.		14	Annuités de remboursement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour l'organisation et l'assainissement du marché de la viande.....	727.000
17	Secours	3.000	15	Service des prêts faits aux départements et aux communes des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse, ainsi qu'aux propriétaires d'immeubles résidant dans ces départements..	276.000
18	Commission d'études relatives au coût de la vie	160.000	16	Service des prêts consentis aux propriétaires d'immeubles ayant souffert des inondations de janvier et février 1910	29.600
19	Emplois de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.	17	Service des intérêts des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour la réparation des dommages causés par les inondations du Sud-Ouest.....	31.409.617
20	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.	18	Subventions aux départements et aux communes en exécution de l'article 48 g du décret du 7 septembre 1936 modifié, pour le service des bonifications d'emprunts.....	Mémoire.
21	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.	19	Annuités de remboursement des avances faites pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations à la caisse de crédit aux départements et aux communes.	Mémoire.
	Total pour la 8 ^e partie.....	163.000	20	Service des prêts consentis aux victimes du cyclone de la Guadeloupe.....	53.000
	RECAPITULATION		21	Service des prêts consentis aux victimes du cyclone de la Réunion.....	100
4 ^e partie. — Personnel	5.569.225		22	Remboursement à la Société nationale des chemins de fer des charges des emprunts émis par les grands réseaux en couverture des insuffisances d'exploitation des exercices 1921 à 1925.....	320.000.000
5 ^e partie. — Matériel et fonctionnement des services	2.740.500		23	Remboursement à la Société nationale des chemins de fer des charges des emprunts émis par les grands réseaux en couverture des insuffisances d'exploitation des exercices 1930 à 1937.....	1.482.000.000
7 ^e partie. — Subventions	48.027.000		24	Service des emprunts contractés par le Trésor en application du décret-loi du 28 août 1937.	134.000.000
8 ^e partie. — Dépenses diverses.....	163.000		25	Annuités dues à la Société nationale des chemins de fer en remboursement des travaux exécutés par elle ou par les anciennes compagnies concessionnaires (conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883).	420.811.000
	Total pour l'économie nationale.....	56.499.725	26	Annuités dues à la Société nationale des chemins de fer en remboursement des travaux exécutés par elle ou par les anciens réseaux pour construire des lignes nouvelles (convention du 28 juin 1921, approuvée par la loi du 29 octobre 1921).....	70.725.000
	Finances.		27	Annuités à la Société nationale des chemins de fer pour doublement de voies effectué par elle ou par les anciens réseaux.....	6.512.000
	1^{re} partie. — Dette publique.				
	I. — DETTE INTÉRIEURE				
	A. — Dette perpétuelle.				
1	Rentes perpétuelles.....	1.585.000.315			
	B. — Dette amortissable.				
2	Rentes amortissables.....	5.055.786.717			
3	Annuité versée à la caisse des dépôts et consignations pour amorcir une somme équivalente à celle des bons du Trésor à 3 et 5 ans 1922 rachetés en bourse par cet établissement	41.027.711			
4	Service des intérêts des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour la distribution de l'énergie électrique dans les campagnes.....	26.930.000			
5	Service des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour le financement des prêts à moyen terme accordés par la caisse centrale de crédit hôtelier commercial et industriel.....	1.600.000			
6	Service des intérêts des avances ou prêts consentis pour la construction d'habitations à bon marché.....	434.443.000			
7	Service des intérêts des avances ou prêts consentis pour la construction d'habitations à bon marché améliorées et d'habitations à loyers moyens.....	56.025.000			

CHAPITRES spéciaux.	SERVICES	MONTANT des CRÉDITS	CHAPITRES spéciaux.	SERVICES	MONTANT des CRÉDITS
		francs.			francs.
28	Remboursement à la Société nationale des chemins de fer des charges des emprunts émis par les compagnies du Nord et de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour la couverture des charges des insuffisances des exercices 1914 à 1920 (art. 20 de la convention du 26 décembre 1914).....	63.500.000		E. — Dette flottante.	
29	Annuités dues à la Société nationale des chemins de fer au titre des dépenses remboursables à l'administration des chemins de fer de l'Etat.....	35.360.000	52	Intérêts de la dette flottante du Trésor.....	490.000.000
30	Garanties d'intérêts aux réseaux secondaires..	41.819.000	53	Intérêts de capitaux de cautionnements.....	4.549.458
31	Subvention à la compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez.....	33.243.770	54	Annuité à la caisse autonome d'amortissement (Loi du 7 août 1926, art. 6).....	Mémoire.
32	Service des emprunts contractés pour la construction du paquebot « Normandie ».....	47.435.832		Total pour la dette flottante.....	491.549.458
33	Annuités diverses à la société nationale des chemins de fer.....	22.700.000		F. — Emissions destinées à financer les dépenses figurant au compte des investissements en capital.	
34	Rachat de concessions de canaux.....	122.478	55	Service des emprunts destinés à financer les dépenses civiles du compte des investissements en capital.....	37.000.000
35	Indemnités allouées aux petits propriétaires en vertu de l'article 29 de la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.....	6.700	56	Annuités à la caisse autonome de la défense nationale.....	637.000.000
36	Réforme monétaire en Alsace et Lorraine....	1.864.173		Total pour les émissions destinées à financer les dépenses figurant au compte des investissements en capital.....	694.000.000
37	Paiement par annuités des indemnités de dommages de guerre (annuités trentenaires).	438.115.000		II. — DETTE EXTÉRIEURE	
38	Paiement par annuités des indemnités de dommages de guerre (annuités décennales).	Mémoire.	57	Redevance annuelle envers l'Espagne pour droit de dépaissance sur les deux versants de la frontière des Pyrénées.....	45.000
39	Paiement par annuités des indemnités de dommages de guerre (titres amortissables en 15 ans).....	67.825.000	58	Service de l'emprunt contracté aux Etats-Unis en 1921.....	426.250.000
40	Service des emprunts autorisés par la loi du 10 octobre 1919 (emprunts amortissables par annuités).....	641.898.000	59	Service de l'emprunt contracté aux Etats-Unis en 1924.....	72.044.000
41	Service des emprunts autorisés par le décret-loi du 31 août 1937.....	131.000.000	60	Service de l'emprunt 5 1/2 p. 100 1917-1937....	Mémoire.
42	Service des emprunts autorisés par l'article 26 de la loi du 10 juillet 1933.....	80.523.000	61	Intérêts des opérations à court terme faites à l'étranger.....	Mémoire.
43	Remboursement par annuités des paiements effectués au titre des lois des 11 juillet 1933 et 7 juillet 1934.....	204.446.000		Total pour la dette extérieure.....	498.339.000
44	Annuités dues ou garanties par l'Etat pour le remboursement des sommes versées aux communes par le Crédit foncier de France en exécution de la loi du 4 octobre 1919..	6.017.000		III. — DÉPENSES COMMUNES	
45	Intérêts et frais divers résultant du financement des marchés à règlement différé concernant la constitution de stocks de matières premières.....	10.000.000	61 bis	Arrérages de la dette publique appartenant à des exercices périmés et non frappés de déchéance.....	1.250.000
	Total pour la dette amortissable....	9.657.860.769	61 ter	Arrérages de la dette publique appartenant à des exercices clos.....	Mémoire.
	C. — Dette à moyen et court terme, à échéance massive.			Total pour les dépenses communes ...	1.250.000
46	Service des bons du Trésor.....	1.043.475.572		RECAPITULATION	
47	Service des obligations du Trésor 3 1/2 et 4 p. 100 1936.....	462.470.000	I. — Dette intérieure:		
48	Intérêts des obligations de la défense nationale.....	Mémoire.	A. — Dette perpétuelle.....	1.585.000.315	
49	Service des emprunts autorisés par la loi du 10 octobre 1919 (emprunts à échéances massives).....	451.477.000	B. — Dette amortissable.....	9.657.860.769	
	Total pour la dette à moyen et court terme.....	4.657.422.572	C. — Dette à moyen et court terme....	4.657.422.572	
	D. — Compensations accordées aux petits rentiers et suppression, sous certaines conditions, du prélèvement de 10 p. 100.		D. — Compensations accordées aux petits rentiers et suppression, sous certaines conditions, du prélèvement de 10 p. 100.....	651.600.000	
50	Compensations accordées aux petits rentiers.	4.600.000	E. — Dette flottante.....	491.549.458	
51	Suppression, sous certaines conditions, du prélèvement de 10 p. 100.....	650.000.000	F. — Emissions destinées à financer les dépenses figurant au compte des investissements en capital.....	694.000.000	
	Total pour les compensations accordées aux petits rentiers et suppression, sous certaines conditions, du prélèvement de 10 p. 100.....	654.600.000	II. — Dette extérieure.....	498.339.000	
			III. — Dépenses communes.....	1.250.000	
			Total pour la 1 ^{re} partie.....	14.937.022.114	
			2^e partie. — Dette viagère.		
			62	Pensions diverses.....	8.458.200
			63	Pensions militaires.....	2.424.985.000
			64	Pensions civiles.....	2.680.900.000
			65	Supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'ordre et des médaillés militaires.....	168.592.791
			66	Contribution de l'Etat au paiement de pensions servies par diverses collectivités.....	9.550.000
			67	Majorations pour tous titulaires ayant élevé jusqu'à l'âge de seize ans un nombre d'enfants égal ou supérieur à trois.....	80.000.000

CHAPITRES spéciaux.	SERVICES	MONTANT des CRÉDITS	CHAPITRES spéciaux.	SERVICES	MONTANT des CRÉDITS
		francs.			francs
68	Indemnités pour charges de famille.....	60.000.000	102	Service de la trésorerie aux armées. — Indemnités	33.000
69	Remboursement de retenues et subventions de l'Etat à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.....	5.715.000	103	Agences financières à l'étranger. — Traitements	1.300.000
70	Allocation aux veuves sans pension.....	14.000.000	104	Agences financières à l'étranger. — Indemnités	2.248.000
71	Versements au fonds spécial prévu par l'article 3 de la loi du 21 mars 1928 sur le régime des retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. — Compléments de pensions aux ouvriers et allocations aux ouvriers et veuves d'ouvriers de ces établissements	135.000.000	105	Traitements des trésoriers-payeurs généraux et du receveur central de la Seine.....	4.876.050
72	Allocations temporaires aux petits retraités de l'Etat.....	3.513.000	106	Traitements du personnel titulaire des bureaux des comptables directs du Trésor.....	107.540.371
73	Indemnité temporaire de cherté de vie aux petits retraités de l'Etat.....	3.550.000	107	Indemnités diverses du personnel titulaire des bureaux des comptables directs du Trésor..	3.483.700
74	Indemnités aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers de l'Etat retraités.	2.500.000	108	Frais du personnel auxiliaire dans les services des comptables directs du Trésor.....	62.451.950
75	Pensions d'invalidité.....	1.660.000.000	109	Traitements et indemnités aux receveurs particuliers des finances.....	5.904.550
76	Subvention à la caisse des retraites de l'imprimerie nationale	8.900.000	110	Traitements des receveurs-percepteurs et percepteurs	114.584.065
77	Pensions militaires et civiles d'Alsace et de Lorraine	2.240.000	111	Indemnités diverses des percepteurs.....	26.555.093
78	Pensions, rentes de vieillesse, d'invalidité ou d'accidents. — Alsace et Lorraine.....	57.540.000	112	Traitements des agents de poursuites.....	2.875.800
	SERVICES D'ALSACE ET DE LORRAINE		113	Indemnités aux agents de poursuites.....	1.757.100
79	Pensions du personnel des cultes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.....	3.428.000	114	Allocations sur achats en bourse de rentes, bons et obligations du Trésor.....	1.400.000
	Total pour la 2 ^e partie.....	40.328.871.991	115	Traitements, allocations et salaires du personnel du service central d'apurement et de liquidation des dommages de guerre.....	2.198.590
	3 ^e partie. — Pouvoirs publics.		116	Indemnités du personnel du service central d'apurement et de liquidation des dommages de guerre.....	11.300
80	Dotation du Président de la République.....	1.800.000	117	Personnel des services départementaux d'apurement et de liquidation des dommages de guerre	6.400.000
81	Frais de maison du Président de la République	900.000	118	Frais d'administration des commissions et des tribunaux de dommages de guerre. — Rémunérations diverses.....	395.000
82	Frais de voyage, de déplacement et de représentation du Président de la République...	900.000	119	Traitements et indemnités complémentaires du personnel départemental de l'administration des contributions directes.....	89.651.500
83	Dépenses administratives du Sénat et indemnités des sénateurs.....	57.000.000	120	Traitements des commis titulaires et dames employées des contributions directes et du cadastre	14.625.532
84	Dépenses administratives de la Chambre des députés et indemnités des députés.....	112.867.500	121	Indemnités diverses du personnel départemental de l'administration des contributions directes	39.439.720
	Total pour la 3 ^e partie.....	173.467.500	121 bis	Revision exceptionnelle des évaluations foncières des propriétés bâties. — Indemnités..	3.000.000
	4 ^e partie. — Personnel.		122	Revision exceptionnelle des évaluations foncières des propriétés non bâties. — Traitements du personnel de contrôle.....	6.012.500
85	Traitement du ministre. — Personnel de l'administration centrale.....	51.026.696	123	Revision exceptionnelle des évaluations foncières des propriétés non bâties. — Indemnités diverses.....	10.128.000
86	Rémunération du personnel auxiliaire de l'administration centrale.....	26.173.083	124	Traitements du personnel technique du service du cadastre.....	3.876.000
87	Indemnités et allocations diverses. — Travaux supplémentaires de l'administration centrale	5.195.000	125	Indemnités diverses du personnel technique du service du cadastre.....	2.610.900
88	Contrôleurs financiers près les établissements autonomes et les entreprises ayant fait appel au concours financier de l'Etat. — Traitements et indemnités.....	4.263.700	126	Traitements et indemnités complémentaires du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.....	128.132.708
89	Contrôle des compagnies de navigation subventionnées	105.700	127	Traitements et salaires du personnel secondaire de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.....	30.410.525
90	Commissaire contrôleur de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics. — Traitement et indemnités	70.000	128	Indemnités diverses du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.....	13.903.816
91	Contrôleurs et contrôleurs adjoints des dépenses engagées. — Traitements et indemnités.	1.925.000	129	Traitements et salaires du personnel de l'atelier général du timbre.....	1.890.163
92	Traitements du personnel de l'inspection générale des finances.....	5.269.300	130	Indemnités du personnel de l'atelier général du timbre.....	329.670
93	Traitements du personnel central des administrations financières.....	14.672.650	131	Traitements du personnel des bureaux de l'administration des douanes.....	68.472.512
94	Indemnités diverses du personnel central des administrations financières.....	1.548.370	132	Traitements du personnel des brigades des douanes	185.083.390
95	Service des prestations en nature. — Traitements	549.665	133	Indemnités du personnel de l'administration des douanes.....	13.180.015
96	Service des prestations en nature. — Indemnités	14.500	134	Traitements et indemnités complémentaires du personnel départemental de l'administration des contributions indirectes.....	220.796.474
97	Traitements du personnel de la cour des comptes	11.038.403	135	Traitements des commis et dames employées des contributions indirectes.....	44.357.950
98	Indemnités diverses du personnel de la cour des comptes.....	265.680	136	Emoluments des receveurs ruralistes.....	38.400.000
99	Traitements du personnel du service des laboratoires	2.723.000	137	Indemnités du personnel de l'administration des contributions indirectes.....	9.985.950
100	Indemnités diverses du personnel des laboratoires	322.352	138	Frais de perception de la taxe sur les spectacles et sur les cercles. — Taxe à l'abatage.	4.875.000
101	Service de la trésorerie aux armées. — Traitements	242.000	139	Frais d'auxiliaires de l'administration des contributions indirectes.....	14.179.800

CHAPITRES spéciaux.	SERVICES	MONTANT des CRÉDITS	CHAPITRES spéciaux.	SERVICES	MONTANT des CRÉDITS
		francs.			francs.
140	Avances recouvrables par l'administration des contributions indirectes.....	1.670.000	176	Frais judiciaires de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre. — Contributions et remises	9.435.000
141	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.....	4.300.000	177	Matériel de l'atelier général du timbre	5.200.000
142	Allocations pour charges de famille.....	57.826.000	178	Location, achat et aménagement d'immeubles pour l'installation des bureaux communs à plusieurs services financiers	5.693.000
143	Indemnités de résidence.....	64.863.000	179	Remboursement de frais de l'administration des douanes	22.597.655
144	Indemnités pour travaux extraordinaires....	25.000.000	180	Matériel et frais divers de l'administration des douanes	16.090.518
145	Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension.....	12.760.000	181	Remboursement de frais de l'administration des contributions indirectes	38.498.750
146	Frais de contrôle et de perception du prélèvement de 15 p. 100 sur le produit brut des jeux.....	Mémoire.	182	Frais d'achat et d'entretien d'instruments de vérification, de plaques de contrôle et d'objets de scellement nécessaires à la constatation et au recouvrement de l'impôt	2.046.000
147	Frais de contrôle des organismes d'habitations à bon marché et sociétés de crédit immobilier ayant bénéficié du concours de l'Etat	Mémoire.	183	Matériel de l'administration des contributions indirectes	12.550.000
148	Frais de gestion alloués à la caisse des dépôts et consignations pour le service des paiements des compléments de pensions aux ouvriers et veuves d'ouvriers des établissements militaires de la guerre et des poudres.....	20.000	184	Poudres et salpêtres. — Achats et transports..	76.795.000
149	Attribution aux personnels en activité ou en retraite des administrations de l'Etat d'allocations exceptionnelles temporaires de cherté de vie.....	4.200.000.000	185	Frais de correspondance télégraphique	285.000
150	Rajustement des indemnités représentatives de frais de fonctionnaires.....	105.000.000	186	Remboursement à forfait de la valeur d'affranchissement des correspondances officielles, des avertissements et avis émanant des administrations financières et de la valeur des services rendus par l'administration des postes aux divers services publics	218.500.000
	Total pour la 4 ^e partie.....	5.880.580.123		Total pour la 5 ^e partie	661.843.480
	<i>5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.</i>			<i>6^e partie. — Travaux.</i>	
151	Remboursement de frais de divers services..	312.200	187	Travaux à la charge de l'Etat pour la réparation des dommages de guerre	716.000
152	Frais de déplacement des membres des comités de contrôle financier.....	100.000	188	Dépenses de nouvel aménagement des perceptions du département de la Seine et de certaines grandes villes	575.000
152 bis	Frais de fonctionnement du comité de réorganisation administrative.....	600.000		Total pour la 6 ^e partie	1.291.000
153	Frais de tournées et de missions de l'inspection générale des finances. — Frais divers..	850.000		<i>7^e partie. — Subventions.</i>	
154	Matériel de l'administration centrale.....	9.417.750	189	Subventions aux sociétés coopératives de reconstruction et aux unions de ces sociétés.	350.000
155	Impressions	18.325.000	190	Subvention à l'Association nationale de porteurs français de valeurs mobilières.....	90
156	Frais judiciaires de l'administration centrale.	1.057.800	191	Avances à la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel.....	Mémoire.
157	Matériel et frais divers de la cour des comptes.	385.000	192	Encouragement à l'élevage du mouton en France, en Algérie, dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat français.....	2.560.000
158	Remboursement de frais du service des laboratoires	89.372	193	Subventions pour le service du cadastre.....	723.000
159	Matériel et frais divers du service des laboratoires	646.595	194	Versement au fonds commun de la masse des douanes	1.303.400
160	Service de la Trésorerie aux armées. — Matériel	25.000		Total pour la 7 ^e partie.....	4.876.490
161	Agences financières à l'étranger. — Matériel..	555.000		<i>8^e partie. — Dépenses diverses.</i>	
162	Remboursement de frais du personnel titulaire des bureaux des comptables directs du Trésor	100.000	195	Frais de trésorerie.....	255.775.000
163	Frais de matériel des services comptables directs du Trésor.....	47.859.100	196	Etablissement et impression des statistiques relatives aux finances locales.....	1.000.000
164	Frais divers du service de la perception.....	801.260	197	Préparation et publication de statistiques fiscales	990.000
165	Service d'apurement et de liquidation des dommages de guerre. — Matériel de l'administration centrale.....	265.000	198	Règlement, par voie d'imputation sur indemnités de dommages de guerre, des créances de l'Etat vis-à-vis des sinistrés.....	3.000.000
166	Dépenses de matériel des services départementaux d'apurement et de liquidation des dommages de guerre.....	500.000	199	Paiement en rentes sur l'Etat de certaines indemnités de dommages de guerre.....	Mémoire.
167	Frais d'expertise, frais judiciaires, exécution des condamnations à la charge de l'Etat....	400.000	200	Règlement en espèces d'indemnités de dommages de guerre.....	9.500.000
168	Frais d'administration des commissions et des tribunaux de dommages de guerre. — Matériel	29.000	201	Dommages de guerre d'Alsace et de Lorraine. — Règlements en espèces.....	2.250.000
169	Remboursement de frais de l'administration des contributions directes.....	26.262.850	202	Rémunération des médecins membres des commissions de réforme instituées par la loi du 14 avril 1924 et des médecins phthisiologues	650.000
170	Frais d'établissement des rôles des contributions directes et des taxes assimilées et frais divers du service départemental des contributions directes.....	47.170.000	203	Allocations aux communes d'Alsace et de Lorraine. — Secours divers.....	47.000
170 bis	Revision exceptionnelle des évaluations foncières des propriétés bâties. — Remboursement de frais. — Dépenses de matériel....	12.000.000	204	Secours	1.117.980
171	Revision exceptionnelle des évaluations foncières des propriétés non bâties. — Exécution de travaux et frais de matériel.....	60.865.000	205	Attribution des produits de l'impôt sur les jeux dans les cercles et les casinos et du prélèvement sur le pari mutuel.....	148.082.000
172	Remboursement de frais du personnel technique du service du cadastre.....	601.000	206	Détaxes de distance.....	4.460.000
173	Matériel et frais divers du service du cadastre.	2.839.130			
174	Remboursement de frais de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	15.526.350			
175	Matériel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.	6.630.150			

CHAPITRES spéciaux.	SERVICES	MONTANT des CRÉDITS	CHAPITRES spéciaux.	SERVICES	MONTANT des CRÉDITS
		francs.			francs.
	<i>5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.</i>		7	Majorations de traitements des fonctionnaires administratifs des départements à raison de classes personnelles ou d'ancienneté de services (classes personnelles militaires)...	750.000
9	Matériel et fonctionnement de l'administration centrale	2.793.790	8	Inspection générale. — Secrétariat de la commission des jeux. — Traitements.....	971.862
10	Remboursement au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones des frais d'exploitation du bureau télégraphique et téléphonique	274.908	9	Inspection générale. — Secrétariat de la commission des jeux. — Indemnités.....	228.500
11	Services à l'étranger. — Dépenses de matériel et diverses	36.551.772	10	Journaux officiels. — Traitements.....	791.301
12	Frais de correspondance, de courriers et de valises	41.647.000	11	Journaux officiels. — Indemnités.....	57.250
13	Frais de voyage	5.650.547	12	Sûreté nationale. — Polices spéciale et mobile. — Personnel titulaire. — Traitements..	41.873.066
14	Missions. — Participation aux conférences internationales	2.168.434	13	Sûreté nationale. — Polices spéciale et mobile. — Personnel titulaire. — Indemnités fixes	5.650.000
15	Archives. — Bibliothèques. — Publication de documents diplomatiques	496.293	14	Sûreté nationale. — Polices spéciale et mobile. — Personnel titulaire. — Indemnités variables	487.500
16	Frais de réception de personnalités étrangères. — Présents diplomatiques	485.000	15	Sûreté nationale. — Polices spéciale et mobile. — Personnel auxiliaire. — Salaires....	2.648.452
17	Frais de rapatriement et de transport gratuit des personnes sans ressources	430.000	16	Sûreté nationale. — Polices spéciale et mobile. — Personnel auxiliaire. — Indemnités.	80.800
	Total pour la 5 ^e partie	59.897.744	17	Commissaires de police municipale. — Traitements	19.500.000
	<i>7^e partie. — Subventions.</i>		18	Commissaires de police municipale. — Indemnités fixes.....	2.150.000
18	Ouvres françaises à l'étranger.....	78.882.450	19	Indemnités payées sur fonds de concours aux personnels de la sûreté nationale et aux commissaires de police municipale.....	Mémoire.
19	Allocations à la famille d'Abd-el-Kader.....	502.605	20	Polices d'Etat. — Traitements.....	91.710.456
20	Subventions à des organismes internationaux.	3.242.934	21	Polices d'Etat. — Indemnités diverses.....	5.546.322
20 bis	Contribution à l'assainissement du marché des vins marocains (récolte 1938)	7.500.000	22	Polices d'Etat. — Indemnités de résidence, allocations pour charges de famille et indemnité spéciale de fonctions.....	52.000.000
	Total pour la 7 ^e partie.....	90.127.989	23	Aménagement et organisation générale de la région parisienne. — Traitements et salaires.	408.976
	<i>8^e partie. — Dépenses diverses.</i>		24	Indemnités de résidence.....	5.100.000
21	Secours	530.800	25	Allocations pour charges de famille.....	3.029.471
22	Fonds spéciaux.....	402.463.659	26	Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension.....	400.000
23	Participation de la France à des dépenses internationales (Société des nations, cour d'arbitrage de La Haye, etc.).....	21.180.012	27	Indemnités compensatrices aux fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine.....	555.812
24	Frais de résidence d'ambassades étrangères..	4.094.280	28	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.....	900.000
25	Droits supplémentaires de vacances appliqués dans les chancelleries.....	750.000	29	Contribution aux dépenses d'entretien de la gendarmerie. — Solde des officiers.....	60.338.430
26	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.	30	Contribution aux dépenses d'entretien de la gendarmerie. — Solde des sous-officiers. — Indemnités de déplacements.....	762.291.010
27	Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance	Mémoire.		Total pour la 4 ^e partie.....	1.091.809.113
28	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.		<i>5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.</i>	
	Total pour la 8 ^e partie.....	425.718.751	31	Administration centrale. — Conseils, comités et commissions.....	454.000
	RECAPITULATION		32	Administration centrale. — Impressions.....	900.000
4 ^e partie. — Personnel.....	488.520.793		33	Administration préfectorale. — Frais matériels d'administration	2.820.000
5 ^e partie. — Matériel et fonctionnement des services	59.897.744		34	Administration préfectorale. — Frais de déplacement des conseillers de préfecture interdépartementaux	30.000
7 ^e partie. — Subventions.....	90.127.989		35	Administration préfectorale. — Frais de déménagement	80.000
8 ^e partie. — Dépenses diverses.....	425.718.751		36	Dépenses relatives aux élections. — Indemnités aux électeurs sénatoriaux.....	1.000.000
	Total pour les affaires étrangères.....	464.265.277	37	Dépenses relatives aux élections. — Matériel et impressions.....	3.300.000
	Intérieur.		38	Journaux officiels. — Composition, impression, expédition et distribution.....	10.000.000
	<i>4^e partie. — Personnel.</i>		39	Journaux officiels. — Matériel.....	4.500.000
1	Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale.....	6.627.267	40	Sûreté nationale. — Frais de déménagement.	600.000
2	Indemnités du personnel de l'administration centrale	248.823	41	Sûreté nationale. — Polices spéciale et mobile. — Frais de déplacement et de sûreté nationale	21.780.720
3	Remboursement au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones des frais de fonctionnement de bureaux télégraphiques et téléphoniques	294.230	42	Sûreté nationale. — Polices spéciale et mobile. — Matériel.....	10.044.731
4	Traitements des fonctionnaires administratifs des départements.....	26.363.421	43	Registres et imprimés utilisés dans les mairies pour l'application des règlements concernant le séjour des étrangers.....	2.000.000
5	Traitements des fonctionnaires « hors cadres » de l'administration préfectorale.....	796.464	44	Frais d'hébergement et de rapatriement des étrangers refoulés ou expulsés.....	3.300.000
6	Majorations de traitements des fonctionnaires administratifs des départements à raison de classes personnelles ou d'ancienneté de services (classes personnelles civiles).....	610.000	45	Sûreté nationale. — Dépenses soumises à des règles particulières de contrôle.....	3.600.000
			46	Police d'Etat. — Frais de déplacement et de recherches. — Frais de déménagement....	469.300
			47	Polices d'Etat. — Matériel.....	45.752.041

CHAPITRES spéciaux.	SERVICES	MONTANT des CRÉDITS	CHAPITRES spéciaux.	SERVICES	MONTANT des CRÉDITS
		francs			francs
48	Contribution aux dépenses d'entretien de la gendarmerie. — Matériel.....	253.976.990		RECAPITULATION	
49	Contribution aux dépenses d'entretien de la gendarmerie maritime.....	6.401.988		4 ^e partie. — Personnel	1.091.809.113
50	Aménagement et organisation générale de la région parisienne. — Autres dépenses générales	150.000		5 ^e partie. — Matériel et fonctionnement des services	346.125.970
51	Régions libérées. — Etablissement et application des projets d'aménagement et des plans d'alignement	Mémoire.		7 ^e partie. — Subventions	1.140.101.508
52	Administration centrale. — Matériel.....	1.266.200		8 ^e partie. — Dépenses diverses	1.178.000
53	Frais d'envoi de télégrammes officiels.....	700.000		Total	2.579.214.591
	Total pour la 5 ^e partie.....	346.125.970		SERVICES D'ALSACE ET DE LORRAINE	
	7 ^e partie. — Subventions.			4 ^e partie. — Personnel.	
54	Personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures. — Participation de l'Etat.....	39.730.000	79	Traitements des fonctionnaires administratifs des préfectures et sous-préfectures.....	1.399.050
55	Emploi de fonds provenant du montant du produit des jeux dans les casinos et dans les cercles.....	Mémoire.	80	Tribunal administratif. — Traitements.....	461.764
56	Subvention à la ville de Paris pour la police municipale	323.186.190	81	Tribunal administratif. — Indemnités diverses.	5.400
57	Subventions aux départements (lois des 10 août 1871 et 31 mars 1931). — Subvention exceptionnelle au département de la Corse (loi du 8 juillet 1912 modifiée par la loi du 5 janvier 1927).....	5.787.000	82	Personnel des cultes d'Alsace et de Lorraine. — Traitements.....	29.063.930
58	Participation de l'Etat aux charges des collectivités locales.....	702.188.934	83	Personnel des cultes d'Alsace et de Lorraine. — Indemnités diverses.....	181.800
59	Subventions aux départements pour l'achèvement des chemins vicinaux, le désenclavement et le rachat des ponts à péage....	20.000.000	84	Indemnités compensatrices des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine.....	3.499.063
60	Subventions aux départements pour la réfection, la réparation et l'entretien des routes départementales et des chemins vicinaux soumis à une circulation particulièrement intense	27.000.000	85	Indemnités de résidence.....	126.000
61	Subventions aux départements pour faciliter le classement dans la grande vicinalité des chemins de petite vicinalité utilisés pour un trafic général.....	Mémoire.	86	Allocations pour charges de famille.....	495.162
62	Participation de l'Etat aux dépenses des services communaux et départementaux de défense contre l'incendie.....	10.000.000		Total pour la 4 ^e partie.....	35.232.769
63	Responsabilité civile des communes. — Participation de l'Etat.....	1.500.000		5 ^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
64	Plans et projets d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes. — Participation de l'Etat.....	Mémoire.	87	Remboursement de frais.....	25.600
65	Annuités dues par l'Etat aux communes du Pays de Gex et de la Haute-Savoie.....	7.029.384	88	Frais matériels d'administration des préfectures et sous-préfectures.....	281.123
66	Subventions à des communes de l'ancien comté de Nice pour faire face à l'accroissement des impositions qu'elles payent à l'Italie pour leurs biens communaux.....	30.000	89	Tribunal administratif. — Matériel et fonctionnement	35.280
67	Subventions aux associations syndicales constituées en vue de faciliter l'aménagement des lotissements défectueux.....	1.000.000	90	Administration des cultes d'Alsace et de Lorraine. — Matériel.....	2.358.612
68	Secours aux anciens ministres des cultes et à leurs familles.....	440.000		Total pour la 5 ^e partie.....	2.700.615
69	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques	1.500.000		7 ^e partie. — Subventions.	
70	Subvention à la maison des journalistes	400.000	91	Personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures. — Traitements, indemnités, allocations diverses, pensions. (Participation de l'Etat).....	2.186.731
71	Secours	310.000	91 bis	Participation de l'Etat aux charges des collectivités locales.....	32.811.066
	Total pour la 7 ^e partie	1.140.101.508	92	Administration des cultes d'Alsace et de Lorraine. — Bourses et subventions.....	441.400
	8 ^e partie. — Dépenses diverses.			Total pour la 7 ^e partie.....	35.139.197
72	Frais de contentieux. — Indemnités et rentes viagères dues à des tiers	48.000		8 ^e partie. — Dépenses diverses.	
73	Polices d'Etat. — Dépenses d'ordre pour les services rétribués	1.000.000	93	Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance.....	Mémoire.
74	Service aux communes du Journal officiel	160.000	94	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
75	Service des affaires indigènes nord-africaines.....	Mémoire.		RECAPITULATION	
76	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.		4 ^e partie. — Personnel	35.232.769
77	Dépenses des exercices clos	Mémoire.		5 ^e partie. — Matériel et fonctionnement des services	2.700.615
78	Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance	Mémoire.		7 ^e partie. — Subventions	35.139.197
	Total pour la 8 ^e partie	1.178.000		8 ^e partie. — Dépenses diverses.....	Mémoire.
				Total.....	73.072.584
				Total pour l'intérieur.....	2.652.287.172
				Guerre.	
				4 ^e partie. — Personnel.	
				TROUPES MÉTROPOLITAINES	
			1	Traitement du ministre. — Personnel militaire de l'administration centrale.....	25.142.500
			2	Personnel civil de l'administration centrale. — Traitements	13.561.315

CHAPITRES spéciaux.	SERVICES	MONTANT des CRÉDITS	CHAPITRES spéciaux.	SERVICES	MONTANT des CRÉDITS
		francs.			francs.
3	Personnel civil de l'administration centrale. — Allocations diverses.....	593.865		TROUPES COLONIALES	
4	Etat-major général et services généraux de l'armée.....	72.407.320	51	Artillerie.....	1.301.800
5	Service des fabrications d'armement.....	23.866.350	52	Bâtiments et matériel du génie.....	720.520
6	Services particuliers. — Officiers et assimilés.....	423.091.930		Total pour la 5 ^e partie.....	2.499.804.500
7	Infanterie. — Officiers.....	308.515.260		8 ^e partie. — Dépenses diverses.	
8	Cavalerie et train. — Officiers.....	78.090.110		TROUPES MÉTROPOLITAINES	
9	Artillerie. — Officiers.....	208.268.200	53	Instruction générale de l'armée et exercices techniques.....	191.846.575
10	Génie. — Officiers.....	78.958.310	54	Dépenses diverses.....	57.147.405
11	Gendarmerie. — Officiers.....	3.000.000	55	Œuvres militaires diverses.....	3.417.310
12	Services particuliers. — Sous-officiers et hommes de troupe.....	37.876.110	56	Dépenses secrètes.....	18.000.000
13	Infanterie. — Sous-officiers et hommes de troupe.....	554.911.060	57	Réparations civiles. — Accidents du travail....	5.411.400
14	Cavalerie et train. — Sous-officiers et hommes de troupe.....	146.998.130		TROUPES COLONIALES	
15	Artillerie. — Sous-officiers et hommes de troupe.....	271.321.620	58	Instruction générale de l'armée et exercices techniques.....	6.689.080
16	Génie. — Sous-officiers et hommes de troupe.....	97.154.800	59	Justice militaire et dépenses diverses.....	4.092.550
17	Gendarmerie. — Sous-officiers. — Solde et indemnités de déplacement.....	37.000.000		CHAPITRES POUR ORDRE	
18	Cadre de réserve. — Solde de disponibilité, non-activité et réforme.....	101.115.200	60	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations.....	Mémoire.
19	Missions.....	21.979.380	61	Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance.....	Mémoire.
20	Personnels civils extérieurs. — Traitements..	358.511.380	62	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
21	Personnels civils extérieurs. — Allocations diverses.....	4.426.805		Total pour la 5 ^e partie.....	273.634.020
22	Personnels civils. — Indemnités de résidence.....	28.378.710		RECAPITULATION	
23	Personnels civils. — Allocations pour charges de famille.....	77.630.460	4 ^e partie. — Personnel.....	3.021.787.895	
24	Allocations spéciales aux auteurs de travaux scientifiques ou techniques.....	509.750	5 ^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.....	2.499.804.500	
25	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.....	4.587.200	8 ^e partie. — Dépenses diverses.....	273.634.020	
26	Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension.....	800.000		Total pour la guerre.....	5.795.226.415
27	Personnels civils. — Secours.....	100.000		Défense des territoires d'outre-mer.	
	TROUPES COLONIALES			4 ^e partie. — Personnel.	
28	Officiers généraux et officiers.....	100.860.570		AFRIQUE DU NORD	
29	Sous-officiers et hommes de troupe.....	245.431.710	1	Etat-major général et services généraux.....	15.974.610
	Total pour la 4 ^e partie.....	3.021.787.895	2	Services particuliers. — Officiers et assimilés.....	42.233.640
	5 ^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		3	Affaires indigènes et compagnies sahariennes. — Officiers.....	29.442.790
	A. — ENTRETIEN DES PERSONNELS		4	Infanterie. — Officiers.....	92.565.950
	TROUPES MÉTROPOLITAINES		5	Cavalerie et train. — Officiers.....	28.060.460
30	Alimentation de la troupe.....	884.957.870	6	Artillerie. — Officiers.....	20.998.370
31	Chauffage et éclairage.....	82.030.050	7	Génie. — Officiers.....	43.171.440
32	Habillement et campement.....	447.692.010	8	Services particuliers. — Sous-officiers et hommes de troupe.....	25.593.000
33	Couchage et ameublement.....	120.583.100	9	Troupes irrégulières et compagnies sahariennes. — Sous-officiers et hommes de troupe..	100.165.660
34	Service de santé.....	122.658.320	10	Infanterie. — Sous-officiers et hommes de troupe.....	243.692.750
35	Indemnités de déplacement.....	89.100.800	11	Cavalerie et train. — Sous-officiers et hommes de troupe.....	71.502.640
	TROUPES COLONIALES		12	Artillerie. — Sous-officiers et hommes de troupe.....	40.903.640
36	Subsistances.....	122.613.000	13	Génie. — Sous-officiers et hommes de troupe.....	21.776.210
37	Habillement, couchage et harnachement.....	78.806.650	14	Personnels civils. — Traitements.....	38.560.900
38	Service de santé.....	19.200.595	15	Personnels civils. — Allocations diverses.....	204.000
39	Indemnités de déplacement et transports.....	34.388.940	16	Personnels civils. — Allocations pour charges de famille.....	7.567.400
	B. — ENTRETIEN DES MATÉRIELS		17	Troupes coloniales. — Officiers généraux et officiers.....	27.555.760
	TROUPES MÉTROPOLITAINES		18	Troupes coloniales. — Sous-officiers et hommes de troupe.....	75.989.430
40	Matériel de l'administration centrale et imprimés.....	11.397.700		LEVANT	
41	Matériel de l'artillerie et des fabrications d'armement.....	63.476.550	19	Officiers généraux et officiers.....	51.956.110
42	Matériel du génie.....	19.850.870	20	Sous-officiers et hommes de troupe.....	95.389.500
43	Matériel de la gendarmerie.....	40.000.000		Total pour la 4 ^e partie.....	1.042.604.260
44	Matériel du service géographique.....	4.426.000			
45	Remonte.....	72.720.365			
46	Fourrages.....	195.921.510			
47	Carburants.....	62.545.480			
48	Service militaire des chemins de fer.....	390.000			
49	Transports.....	52.480.000			
50	Justice militaire. — Prisons militaires et sections d'exclus. — Frais divers.....	2.542.370			

CHAPITRES spéciaux.	SERVICES	MONTANT des CRÉDITS	CHAPITRES spéciaux.	SERVICES	MONTANT des CRÉDITS
		francs.			francs.
	5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.				
	A. — ENTRETIEN DES PERSONNELS				
	AFRIQUE DU NORD				
21	Alimentation de la troupe.....	218.397.740	3	Indemnités et allocations diverses. — Travaux supplémentaires du personnel de l'administration centrale.....	259.320
22	Chauffage et éclairage.....	13.481.250	4	Personnel du service hydrographique.....	4.163.796
23	Habillement et campement.....	120.677.630	5	Contrôle de l'administration de la marine....	3.720.250
24	Couchage et ameublement.....	23.571.500	6	Officiers de marine et officiers des équipages de la flotte.....	130.588.722
25	Service de santé.....	27.412.070	7	Ingénieurs mécaniciens.....	23.761.454
26	Indemnités de déplacement.....	33.070.000	8	Equipages de la flotte.....	494.707.379
27	Troupes coloniales. — Entretien.....	108.920.940	9	Personnels des corps sédentaires de la marine.	50.229.377
			10	Personnels divers d'instruction, de justice, de recrutement et de gardiennage.....	6.242.798
	LEVANT		11	Personnels des services de l'intendance maritime.....	11.717.007
28	Alimentation de la troupe.....	35.233.010	12	Intendance maritime. — Salaires.....	11.179.258
29	Chauffage et éclairage.....	2.612.900	13	Personnel du service de santé.....	18.075.761
30	Habillement et couchage.....	18.226.680	14	Service de santé. — Salaires.....	4.760.547
31	Service de santé.....	3.697.550	15	Personnel du service des constructions navales.....	52.968.839
			16	Personnel civil technique et ouvrier de l'aéronautique navale.....	18.179.370
	B. — ENTRETIEN DES MATÉRIELS		17	Constructions navales. — Entretien et réparations (y compris les frais généraux). — Salaires.....	177.284.953
	AFRIQUE DU NORD		18	Personnel du service de l'artillerie navale..	24.583.641
32	Matériel de l'artillerie.....	22.802.280	19	Artillerie navale. — Réparations et entretien du matériel. — Ecoles à feu (y compris les dépenses indivises). — Salaires.....	76.307.317
33	Matériel du génie.....	8.850.500	20	Personnel du service des travaux maritimes..	8.606.545
34	Remonte.....	19.859.670	21	Service des travaux maritimes. — Salaires....	8.142.797
35	Fourrages.....	72.398.290	22	Services administratifs. — Personnel de gestion et d'exécution.....	30.507.707
36	Carburants.....	13.608.700	23	Allocations et secours aux personnels divers (allocations non tarifées).....	4.149.590
37	Transports.....	90.619.000	24	Allocations diverses aux personnels technique et ouvriers des arsenaux et établissements..	4.151.637
	LEVANT		25	Solde des officiers généraux du cadre de réserve.....	12.640.300
38	Matériel de l'artillerie.....	198.000	26	Allocations tenant lieu de pension.....	1.059.750
39	Matériel du génie.....	4.462.500	27	Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension.....	150.000
40	Remonte.....	1.272.100	28	Indemnités de résidence.....	5.967.500
41	Fourrages.....	7.296.600	29	Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille.....	56.571.208
42	Carburants.....	1.240.000	30	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée pour tuberculose ouverte.....	241.450
43	Transports et frais de déplacement.....	31.605.635			
	Total pour la 5 ^e partie.....	909.424.845		Total pour la 4 ^e partie.....	1.279.730.125
	8^e partie. — Dépenses diverses.			5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
	AFRIQUE DU NORD				
44	Instruction générale de l'armée et exercices techniques.....	23.488.310	31	Matériel de l'administration centrale.....	1.650.558
45	Justice militaire et dépenses diverses.....	8.795.670	32	Impressions. — Livres et reliures. — Archives.	5.302.588
46	Réparations civiles.....	491.480	33	Matériel et frais divers du service hydrographique.....	3.713.765
	LEVANT		34	Traitements de table. — Frais de réception des autorités à l'occasion de fêtes et de missions officielles.....	50.958.200
47	Services divers.....	2.982.670	35	Service des subsistances. — Matières et indemnités représentatives.....	247.000.000
	CHAPITRES POUR ORDRE		36	Service de l'habillement, du couchage et du casernement. — Matières.....	109.001.865
48	Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance.....	Mémoire.	37	Service des approvisionnements de la flotte. — Matières et dépenses accessoires.....	382.031.600
49	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.	38	Service de santé. — Matières.....	29.828.200
	Total pour la 8 ^e partie.....	35.757.530	39	Constructions navales. — Entretien et réparations (y compris les frais généraux). — Matières.....	261.901.884
	RECAPITULATION		40	Constructions navales. — Matières. — Approvisionnements.....	45.200.445
1 ^e partie. — Personnel.....	1.042.603.260		41	Artillerie navale. — Réparations et entretien. — Ecoles à feu (y compris les dépenses indivises). — Matières.....	180.311.467
5 ^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.....	909.424.845		42	Artillerie navale. — Matières. — Approvisionnements.....	1.045.000
8 ^e partie. — Dépenses diverses.....	35.757.530		43	Travaux maritimes. — Entretien.....	23.092.800
Total pour la défense des territoires d'outre-mer.....	1.987.786.635		44	Bases. — Terrains. — Entretien.....	14.601.080
			45	Frais de déplacement.....	50.984.670
	Marine militaire.			Total pour la 5 ^e partie.....	1.376.627.122
	4^e partie. — Personnel.			8^e partie. — Dépenses diverses.	
1	Traitements du ministre et du personnel civil de l'administration centrale.....	6.270.949	46	Service des recherches scientifiques.....	2.427.630
2	Personnel de l'administration centrale. — Personnel détaché.....	35.480.843	47	Frais de propagande. — Prix. — Frais d'écoles. — Cercles et foyers de marins. — Sports. — Distractions des équipages.....	7.500.000

CHAPITRES spéciaux.	SERVICES	MONTANT des CRÉDITS	CHAPITRES spéciaux.	SERVICES	MONTANT des CRÉDITS
		francs.			francs.
48	Frais de justice et réparations civiles. — Indemnités pour dommages.....	508.000	35	Ecole normale supérieure d'enseignement primaire de Saint-Cloud. — Indemnités et allocations diverses.....	255.635
49	Dépenses diverses. — Frais de communications télégraphiques. — Dépenses diverses spéciales à l'extérieur.....	1.481.200	36	Inspecteurs généraux de l'enseignement du second degré. — Inspecteurs de l'Académie de Paris. — Traitements.....	2.117.000
50	Dépenses secrètes.....	3.904.800	37	Lycées de garçons. — Traitements.....	263.519.890
51	Dépenses occasionnées par la répartition du produit des prises maritimes.....	Mémoire.	38	Indemnités aux fonctionnaires de l'enseignement du second degré.....	5.270.000
52	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations.....	Mémoire.	39	Traitements des fonctionnaires des collèges communaux de garçons.....	101.764.900
53	Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance.....	Mémoire.	40	Lycées de jeunes filles. — Traitements.....	123.524.048
54	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.	41	Traitements des fonctionnaires des collèges communaux de jeunes filles.....	41.784.525
	Total pour la 8 ^e partie.....	45.521.630	42	Participation de l'Etat au fonctionnement des cours secondaires de jeunes filles.....	4.242.704
	RECAPITULATION		43	Ecoles primaires supérieures. — Traitements.	117.228.906
4 ^e partie. — Personnel.....	1.279.730.125		44	Ecoles primaires supérieures. — Indemnités non soumises à retenues.....	4.000.000
5 ^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.....	4.376.627.422		45	Traitements, indemnités et allocations pour inactivité ou interruption d'emploi. (Enseignement du second degré.).....	48.900
8 ^e partie. — Dépenses diverses.....	15.521.630		46	Inspection générale de l'enseignement du premier degré. — Traitements.....	1.722.000
	Total pour la marine militaire.....	2.671.878.877	47	Inspection académique dans les départements. — Traitements des inspecteurs.....	4.831.575
	Education nationale.		48	Inspection académique dans les départements. — Traitements des secrétaires-commis et dames sténodactylographes.....	6.059.760
	<i>4^e partie. — Personnel.</i>		49	Inspecteurs de l'enseignement du premier degré. — Inspectrices départementales des écoles maternelles. — Traitements.....	17.092.672
1	Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale.....	8.149.793	50	Ecoles normales primaires. — Traitements..	36.629.600
2	Services généraux de l'administration centrale. — Indemnités et allocations diverses.....	309.058	51	Ecoles normales primaires. — Indemnités et allocations diverses.....	2.551.540
3	Archives de France. — Traitements.....	1.330.943	52	Ecoles primaires élémentaires. — Traitements.....	2.294.082.720
4	Archives de France. — Indemnités.....	3.145	53	Enseignement primaire élémentaire. — Frais de suppléance des instituteurs et institutrices en congé pour maladie.....	31.476.000
5	Archives départementales. — Traitements...	3.052.140	54	Allocations aux médaillés de l'enseignement du premier degré.....	2.885.000
6	Bibliothèques nationales de Paris. — Traitements.....	4.423.069	55	Musée pédagogique. — Traitements.....	368.870
7	Bibliothèques nationales de Paris. — Indemnités.....	77.400	56	Musée pédagogique. — Indemnités.....	750
8	Administration académique. — Traitements..	3.032.300	57	Ecole normale d'éducation physique. — Traitements et indemnités.....	246.200
9	Administration académique. — Indemnités..	2.520	58	Services militaires de l'éducation physique. — Traitements.....	16.332.585
10	Université de Paris. — Traitements.....	29.803.971	59	Services militaires de l'éducation physique. — Indemnités.....	266.322
11	Universités des départements. — Traitements.	62.501.205	60	Ecole supérieure d'éducation physique de Joinville. — Soldes et traitements.....	4.677.170
12	Universités. — Indemnités et allocations diverses.....	249.900	61	Allocations pour charges de famille.....	83.832.740
13	Ecole normale supérieure. — Traitements...	918.740	62	Indemnités de résidence.....	92.000.000
14	Ecole normale supérieure. — Indemnités et allocations diverses.....	23.800	63	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.....	17.117.000
15	Ecole normale supérieure de jeunes filles. — Traitements.....	1.134.820	64	Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension.....	4.500.000
16	Ecole normale supérieure de jeunes filles. — Indemnités et allocations diverses.....	6.300		Total pour la 4 ^e partie.....	3.416.945.728
17	Ecole pratique des hautes études. — Ecole nationale des langues orientales vivantes. — Ecole nationale des chartes. — Traitements.	4.759.370		<i>5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.</i>	
18	Ecole pratique des hautes études. — Ecole nationale des langues orientales vivantes. — Ecole nationale des chartes. — Indemnités.	41.250	65	Matériel de l'administration centrale.....	1.919.779
19	Collège de France et muséum national d'histoire naturelle. — Traitements.....	9.377.016	66	Archives de France. — Matériel.....	229.701
20	Collège de France et muséum national d'histoire naturelle. — Indemnités et allocations diverses.....	86.502	67	Universités. — Matériel.....	21.118.460
21	Ecole française de Rome. — Traitements.....	655.100	68	Ecole normale supérieure. — Matériel.....	4.000.000
22	Ecole française de Rome. — Indemnités et allocations diverses.....	35.880	69	Ecole normale supérieure de jeunes filles. — Matériel.....	388.000
23	Observatoire de Paris et bureau des longitudes. — Traitements.....	2.160.444	70	Ecole pratique des hautes études. — Ecole nationale des langues orientales vivantes. — Ecole nationale des chartes. — Matériel...	595.880
24	Observatoire de Paris et bureau des longitudes. — Indemnités.....	49.280	71	Ecole française de Rome. — Matériel.....	230.610
25	Institut national de France. — Traitements....	398.680	72	Observatoire de Paris. — Bureau des longitudes. — Matériel.....	857.870
26	Institut national de France. — Indemnités....	1.380.050	73	Institut national de France. — Matériel.....	552.900
27	Académie de médecine. — Traitements.....	90.630	74	Académie de médecine. — Matériel.....	247.000
28	Académie de médecine. — Indemnités.....	25.300	75	Ecole normale supérieure d'enseignement primaire de Fontenay-aux-Roses. — Matériel..	454.670
29	Services généraux des bibliothèques et des archives. — Traitements.....	140.000	76	Ecole normale supérieure d'enseignement primaire de Saint-Cloud. — Matériel.....	141.910
30	Bibliothèques municipales. — Traitements....	1.418.750	77	Services généraux des bibliothèques et des archives. — Frais de tournées et de missions.....	24.250
31	Bibliothèques municipales. — Indemnités.....	29.000	78	Frais généraux de l'enseignement supérieur..	505.600
32	Ecole normale supérieure d'enseignement primaire de Fontenay-aux-Roses. — Traitements.....	375.640	79	Examens et concours de l'enseignement supérieur.....	2.910.000
33	Ecole normale supérieure d'enseignement primaire de Fontenay-aux-Roses. — Indemnités et allocations diverses.....	213.110			
34	Ecole normale supérieure d'enseignement primaire de Saint-Cloud. — Traitements.....	322.000			

CHAPITRES spéciaux	SERVICES	MONTANT des CRÉDITS	CHAPITRES spéciaux.	SERVICES	MONTANT des CRÉDITS
		francs.			francs.
80	Inspecteurs généraux de l'enseignement du second degré. — Frais de missions.....	168.000	116	Exonération en faveur des enfants d'étrangers résidant en France.....	80.350
81	Frais généraux de l'enseignement du second degré. — Dépenses de fonctionnement.....	1.837.460	117	Remises universitaires accordées dans les établissements publics d'enseignement du second degré.....	1.235.000
82	Frais généraux de l'enseignement du second degré. — Matériel.....	725.820	118	Bourses de l'enseignement supérieur.....	15.252.000
83	Lycées de garçons. — Participation de l'Etat au payement des gages et des dépenses de matériel.....	27.418.500	119	Aide aux étudiants étrangers pour favoriser l'expansion de la culture française.....	607.500
84	Lycées de jeunes filles. — Participation de l'Etat au payement des gages et des dépenses de matériel.....	15.452.123	120	Prêts d'honneur aux étudiants.....	1.336.320
85	Frais de déplacement des fonctionnaires de l'enseignement du second degré en exercice.....	311.750	121	Subventions et bourses d'externat à l'Ecole alsacienne, au collège Sainte-Barbe, au collège Sévigné et aux établissements confessionnels de l'enseignement du second degré de l'Académie de Strasbourg.....	905.032
86	Indemnités pour frais de déplacement par suite de changement de poste pour nécessité de service.....	65.000	122	Bourses nationales.....	69.000.000
87	Inspection de l'enseignement du premier degré. — Frais de tournées.....	4.731.800	123	Pupilles de la Nation. — Bourses.....	13.591.000
88	Ecoles normales primaires. — Matériel.....	49.354.000	124	Subventions aux départements pour l'organisation de l'enseignement agricole et ménager.....	566.190
89	Frais généraux de l'enseignement du premier degré.....	6.300.000	125	Ouvres complémentaires de l'école.....	1.647.840
90	Enseignement primaire élémentaire. — Matériel. — Bibliothèques scolaires.....	1.218.900	126	Subventions aux communes pour les caisses des écoles.....	5.800.000
91	Musée pédagogique. — Matériel.....	222.205	127	Service des constructions scolaires de l'enseignement du premier degré.....	221.658
92	Frais de contrôle des constructions de l'éducation nationale.....	167.310	128	Ecoles provisoires.....	344.000
93	Ecole normale d'éducation physique. — Matériel et dépenses diverses.....	933.140	129	Subventions diverses en faveur de l'éducation physique et de la préparation militaire.....	4.250.712
94	Dépenses diverses nécessitées par l'enseignement de l'éducation physique.....	1.298.470	130	Dépenses de propagande de l'éducation physique et de la préparation militaire.....	22.500
95	Services militaires régionaux et départementaux de l'éducation physique. — Matériel et dépenses diverses.....	7.901.590	131	Subventions en faveur du développement des sports et de la vie en plein air.....	10.986.600
96	Instruction physique dans l'armée. — Matériel et dépenses diverses.....	955.000	132	Subventions pour l'organisation des loisirs intellectuels.....	438.260
97	Ecole supérieure d'éducation physique de Joinville. — Matériel et dépenses diverses.....	1.190.707	133	Propagande en faveur des sports, de la vie en plein air et des loisirs.....	120.000
98	Concours civils et mixtes d'éducation physique et de préparation militaire.....	57.500		Total pour la 7 ^e partie.....	195.809.167
99	Compétition sportive militaire. — Matériel et dépenses diverses.....	97.000		8 ^e partie. — Dépenses diverses.	
100	Concours sportifs et manifestations de plein air.....	57.500	134	Secours aux fonctionnaires et anciens fonctionnaires, à leurs veuves, orphelins ou à leurs familles.....	561.000
101	Organisation du brevet sportif populaire.....	375.000	135	Dépenses résultant pour l'Etat de la loi du 5 avril 1937 sur la responsabilité des membres de l'enseignement public.....	1.200.000
	Total pour la 5 ^e partie.....	151.685.441	136	Frais de procès et d'instance.....	40.000
	6 ^e partie. — Travaux.		137	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations.....	Mémoire.
102	Service des constructions scolaires de l'enseignement du second degré.....	5.000.000	138	Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance.....	Mémoire.
103	Ecole supérieure d'éducation physique de Joinville. — Dépenses de reconstruction.....	Mémoire.	139	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
	Total pour la 6 ^e partie.....	5.000.000		Total pour la 8 ^e partie.....	1.804.000
	7 ^e partie. — Subventions.			RECAPITULATION	
104	Encouragements aux gens de lettres. — Secours à leurs veuves ou à leurs familles.....	452.000	4 ^e partie. — Personnel.....	3.416.945.728	
105	Bibliothèque d'art et d'archéologie.....	155.250	5 ^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.....	151.685.441	
106	Subventions exceptionnelles aux universités pour travaux et installations.....	5.430.955	6 ^e partie. — Travaux.....	5.000.000	
107	Dépenses de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Marseille.....	3.272.500	7 ^e partie. — Subventions.....	195.809.167	
108	Subventions diverses pour œuvres de toute nature en faveur des étudiants.....	4.597.600	8 ^e partie. — Dépenses diverses.....	1.801.000	
109	Fonds pour l'expansion universitaire de la France à l'étranger et pour la documentation scientifique analytique.....	2.193.760		Total.....	3.771.241.336
110	Collège de France et muséum national d'histoire naturelle. — Subventions.....	4.255.000		SERVICES D'ALSACE ET DE LORRAINE	
111	Subventions à l'école française d'archéologie d'Athènes et à l'Institut français d'archéologie orientale au Caire.....	3.866.458		4 ^e partie. — Personnel.	
112	Réunion des bibliothèques nationales de Paris.	3.423.600	140	Administration de l'Académie de Strasbourg. — Traitements.....	205.226
113	Subventions à des sociétés savantes et à des établissements libres d'enseignement supérieur.....	150.000	141	Administration de l'Académie de Strasbourg. — Indemnités.....	5.100
114	Centre national de la recherche scientifique appliquée.....	6.804.435	142	Enseignement supérieur. — Traitements.....	13.293.975
115	Service central de la recherche scientifique et caisse nationale de la recherche scientifique.....	34.795.707	143	Inspection académique. — Traitements.....	428.532
			144	Traitements des inspecteurs de l'enseignement primaire et des inspectrices départementales des écoles maternelles.....	1.032.310
			145	Ecoles normales et préparatoires d'instituteurs et d'institutrices. — Traitements.....	2.719.225
			146	Ecoles normales et préparatoires d'instituteurs et d'institutrices. — Indemnités.....	69.420

CHAPITRES spéciaux	SERVICES	MONTANT des CRÉDITS	CHAPITRES spéciaux	SERVICES	MONTANT des CRÉDITS
		francs			francs.
147	Ecoles primaires supérieures. — Traitements.	6.748.449	3	Ecoles nationales d'arts et métiers et assimilées. — Contributions aux dépenses de personnel	42.526.776
148	Ecoles primaires supérieures. — Indemnités.	423.245	4	Ecoles nationales d'arts et métiers et assimilées. — Contributions aux dépenses d'indemnités diverses.....	463.491
149	Enseignement primaire élémentaire. — Traitements	111.002.026	5	Ecoles nationales professionnelles. — Ecoles nationales d'horlogerie. — Contributions aux dépenses de personnel.....	29.565.854
150	Enseignement primaire élémentaire. — Indemnités et allocations diverses.....	1.813.000	6	Ecoles nationales professionnelles. — Ecoles nationales d'horlogerie. — Contributions aux dépenses d'indemnités et d'allocations diverses	663.550
151	Enseignement du français aux adultes.....	1.070.000	7	Ecoles pratiques de commerce et d'industrie. — Ecoles de métiers. — Ecoles professionnelles de Paris. — Ecoles de perfectionnement. — Sections techniques des écoles primaires supérieures et des cours complémentaires. — Traitements et salaires. — Enseignement de la technologie.....	78.053.137
152	Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg. — Traitements.....	631.888	8	Ecoles pratiques de commerce et d'industrie. — Ecoles de métiers. — Ecoles professionnelles de Paris. — Ecoles de perfectionnement. — Sections techniques des écoles primaires supérieures et des cours complémentaires. — Indemnités et allocations diverses	550.100
153	Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg. — Indemnités.....	3.350	9	Ecole normale supérieure de l'enseignement technique. — Traitements et salaires. — Indemnités et allocations diverses.....	552.210
154	Indemnités de fonctions du personnel enseignant et scientifique de l'université de Strasbourg et indemnités compensatrices des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine.....	14.201.398	10	Enseignement industriel et commercial. — Traitements des inspecteurs généraux.....	865.900
155	Indemnités de résidence.....	3.263.050	10 bis	Traitements des secrétaires d'orientation professionnelle	250.000
156	Allocations pour charges de famille.....	4.665.980	11	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.....	475.000
	Total pour la 4 ^e partie.....	161.276.174	12	Allocations pour charges de famille.....	3.989.880
	5 ^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		13	Indemnités de résidence.....	5.346.650
157	Remboursement de frais.....	311.450	14	Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension.....	475.000
158	Administration de l'académie de Strasbourg. — Matériel.....	39.590		Total pour la 4 ^e partie.....	139.479.130
159	Ecoles normales et préparatoires d'instituteurs et d'institutrices. — Entretien des élèves..	3.275.350		5 ^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
160	Enseignement religieux. — Enseignement du français aux adultes. — Matériel.....	343.000	15	Conservatoire national des arts et métiers. — Contributions aux dépenses de matériel et aux dépenses diverses.....	1.821.650
161	Enseignement primaire. — Matériel et fonctionnement des services.....	441.000	16	Ecoles nationales d'arts et métiers et assimilées. — Contributions aux dépenses de matériel et aux dépenses diverses.....	2.950.455
	Total pour la 5 ^e partie.....	4.410.390	17	Ecoles nationales professionnelles. — Ecoles nationales d'horlogerie. — Contributions aux dépenses de matériel et aux dépenses diverses	6.886.583
	7 ^e partie. — Subventions.		18	Contribution à l'achat de matériel, d'outillage, etc., destinés aux écoles pratiques de commerce et d'industrie, aux écoles de métiers, aux écoles professionnelles de Paris et aux sections techniques des écoles primaires supérieures et des cours complémentaires. — Dons de matériel et allocations diverses.....	3.323.100
162	Enseignement supérieur. — Subventions de l'Etat pour les dépenses de matériel.....	9.495.537	19	Ecole normale supérieure de l'enseignement technique. — Matériel et dépenses diverses..	52.000
163	Enseignement primaire d'Alsace et de Lorraine. — Bourses.....	455.900	20	Contribution de l'Etat aux dépenses des ateliers-écoles	900.000
164	Enseignement primaire. — Service des constructions scolaires.....	10.429.240	21	Remboursement aux préfectures des dépenses engagées pour l'examen des demandes d'exonération de la taxe d'apprentissage..	650.100
165	Enseignement primaire. — Subventions.....	60.550	22	Enseignement industriel et commercial. — Inspections. — Missions. — Conseils et commissions. — Frais de tournées et indemnités diverses. — Frais de jurys d'examens et de corrections	585.081
166	Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg. — Subvention de l'Etat pour les dépenses de matériel.....	490.000		Total pour la 5 ^e partie.....	47.168.969
	Total pour la 7 ^e partie.....	20.931.227		7 ^e partie. — Subventions.	
	8 ^e partie. — Dépenses diverses.		23	Service de constructions scolaires de l'enseignement technique.....	6.400.000
167	Annuité pour l'application de la convention du 28 octobre 1935.....	650.000	24	Bourses et trousseaux dans les écoles publiques d'enseignement technique.....	8.881.354
168	Dépenses résultant pour l'Etat de la loi du 5 avril 1937 sur la responsabilité des maîtres de l'enseignement public.....	10.200	25	Ecole normale supérieure de l'enseignement technique. — Bourses aux élèves professeurs.	4.773.000
169	Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance.....	Mémoire.			
170	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.			
	Total pour la 8 ^e partie.....	660.200			
	RECAPITULATION				
	4 ^e partie. — Personnel	161.276.174			
	5 ^e partie. — Matériel et fonctionnement des services	4.410.390			
	7 ^e partie. — Subventions.....	20.931.227			
	8 ^e partie. — Dépenses diverses.....	660.200			
	Total.....	187.277.991			
	Total pour l'éducation nationale.....	3.958.522.327			
	Enseignement technique.				
	4 ^e partie. — Personnel.				
1	Conservatoire national des arts et métiers. — Traitements et salaires.....	5.997.748			
2	Conservatoire national des arts et métiers. — Indemnités et allocations diverses.....	63.834			

CHAPITRES spéciaux.	SERVICES	MONTANT des CRÉDITS francs.	CHAPITRES spéciaux.	SERVICES	MONTANT des CRÉDITS francs.
26	Subventions aux œuvres d'orientation professionnelle de préapprentissage. — Bourses et primes pour l'apprentissage.....	6.257.935	12	Mobilier national. — Manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Traitements et salaires.....	2.783.733
27	Contributions de l'Etat aux dépenses des cours professionnels. — Comités départementaux de l'enseignement technique.....	9.978.061	13	Mobilier national. — Manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Indemnités.....	21.978
28	Stages commerciaux et industriels. — Bourses de séjour à l'étranger pour les élèves des établissements de l'enseignement technique.....	255.500	14	Conservatoire national de musique et d'art dramatique. — Traitements.....	2.331.805
29	Frais de déplacement, stages et missions en France et à l'étranger du personnel des écoles publiques d'enseignement technique.....	294.742	15	Contrôle des films cinématographiques. — Traitements et salaires.....	79.356
30	Souscription à des ouvrages d'enseignement technique et récompenses aux élèves de divers établissements d'enseignement technique.....	58.000	16	Musées nationaux. — Traitements.....	7.706.158
31	Participation de l'Etat dans les dépenses de fonctionnement de l'institut d'optique théorique et appliquée, de l'école supérieure d'électricité et de l'école centrale lyonnaise.....	750.000	17	Services extérieurs des beaux-arts et musées nationaux. — Indemnités diverses.....	121.128
32	Subventions aux écoles privées reconnues par l'Etat. — Bourses, dégrèvements de frais d'études.....	2.462.564	18	Allocations à l'Union centrale des arts décoratifs pour les dépenses du personnel du musée et de la bibliothèque des arts décoratifs.....	1.037.725
33	Subventions aux écoles supérieures de commerce et à l'exposition nationale du travail. — Congrès et missions à l'étranger.....	663.660	19	Monuments historiques. — Traitements et salaires.....	2.762.382
34	Boursés aux pupilles de la nation.....	1.125.900	20	Monuments historiques. — Indemnités et allocations diverses.....	271.940
	Total pour la 7 ^e partie.....	38.900.716	21	Bâtiments civils et palais nationaux. — Traitements et salaires.....	4.701.712
	8 ^e partie. — Dépenses diverses.		22	Bâtiments civils et palais nationaux. — Indemnités diverses.....	413.563
35	Secours.....	52.000	23	Service des eaux de Versailles et de Marly. — Traitements et salaires.....	1.206.574
36	Dépenses résultant pour l'Etat de la loi du 20 juillet 1899, complétée par celle du 5 avril 1937, sur la responsabilité des membres de l'enseignement public.....	95.000	24	Service des eaux de Versailles et de Marly. — Indemnités diverses.....	401.145
37	Frais de procès et d'instance.....	5.000	25	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.....	200.000
38	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations.....	Mémoire.	26	Allocations pour charges de famille.....	1.428.000
39	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.	27	Indemnités de résidence.....	2.850.000
40	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.		Total pour la 4 ^e partie.....	35.370.625
	Total pour la 8 ^e partie.....	152.000		5 ^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
	RECAPITULATION		28	Administration centrale. — Matériel.....	393.270
	4 ^e partie. — Personnel.....	139.479.430	29	Académie de France à Rome. — Participation de l'Etat aux dépenses de matériel.....	196.000
	5 ^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.....	17.468.909	30	Ecole nationale supérieure des beaux-arts — Participation de l'Etat aux dépenses de matériel.....	183.530
	7 ^e partie. — Subventions.....	38.900.716	31	Ecole nationale supérieure des arts décoratifs. — Participation de l'Etat aux dépenses de matériel.....	90.065
	8 ^e partie. — Dépenses diverses.....	152.000	32	Ecoles nationales d'art des départements. — Ecole régionale d'architecture de Strasbourg. — Matériel.....	179.000
	Total pour l'enseignement technique..	195.700.815	33	Mobilier national. — Manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Matériel.....	4.425.485
	Beaux-arts.		34	Conservatoire national de musique et d'art dramatique. — Participation de l'Etat aux dépenses de matériel.....	80.000
	4 ^e partie. — Personnel.		35	Contrôle des films cinématographiques. — Matériel et frais de fonctionnement.....	112.500
1	Administration centrale. — Traitements et salaires.....	2.254.500	36	Musées nationaux. — Matériel.....	5.471.296
2	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses.....	76.280	37	Monuments historiques. — Matériel et dépenses diverses.....	273.040
3	Inspections et services extérieurs des beaux-arts. — Traitements.....	466.200	38	Bâtiments civils et palais nationaux. — Matériel.....	1.840.004
4	Académie de France à Rome. — Traitements, appointements et salaires.....	447.416	39	Service des eaux de Versailles et de Marly. — Matériel.....	91.150
5	Académie de France à Rome. — Pensions et indemnités diverses.....	1.066.588	40	Remboursement de frais.....	1.400.609
6	Ecole nationale supérieure des beaux-arts. — Traitements et appointements.....	1.699.298		Total pour la 5 ^e partie.....	11.736.849
7	Ecole nationale supérieure des beaux-arts. — Indemnités.....	189.260		6 ^e partie. — Travaux.	
8	Ecole nationale supérieure des arts décoratifs. — Traitements et salaires.....	559.145	41	Monuments historiques. — Monuments appartenant à l'Etat.....	48.068.889
9	Ecole nationale supérieure des arts décoratifs. — Indemnités diverses. — Bourses et primes d'encouragement.....	43.999	42	Monuments historiques. — Monuments n'appartenant pas à l'Etat.....	26.442.100
10	Ecoles nationales d'art des départements. — Ecole régionale d'architecture de Strasbourg. — Traitements et salaires.....	4.082.409	43	Monuments historiques et édifices endommagés par les opérations de guerre.....	43.325.000
11	Ecoles nationales d'art des départements. — Ecole régionale d'architecture de Strasbourg. — Indemnités. — Bourses et primes d'encouragement.....	125.631	44	Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux.....	29.700.000
			45	Bâtiments civils et palais nationaux. — Opérations spéciales.....	51.870.000
			46	Constructions et grosses réparations des immeubles diplomatiques et consulaires.....	9.400.000
			47	Service des eaux de Versailles et de Marly. — Travaux d'entretien et de grosses réparations.....	3.310.000
				Total pour la 6 ^e partie.....	152.145.989

CHAPITRES spéciaux.	SERVICES	MONTANT des CRÉDITS	CHAPITRES spéciaux	SERVICES	MONTANT des CRÉDITS
		francs.			francs.
	<i>7^e partie. — Subventions.</i>			<i>5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.</i>	
48	Ecoles régionales et municipales d'art. — Souscriptions aux ouvrages d'art.....	4.015.688	12	Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses.....	879.250
49	Prix de cessions d'objets d'art provenant de la manufacture nationale de Sèvres.....	2.100.000	12 bis	Service de l'assurance-crédit d'Etat. — Matériel et dépenses diverses.....	80.000
50	Manufacture nationale de Sèvres. — Subventions.....	391.598	13	Administration centrale. — Bibliothèque. — Achats de livres et de publications. — Abonnements. — Impressions.....	335.500
51	Succursales du conservatoire et écoles nationales de musique dans les départements..	675.800	14	Indemnités allouées pour travaux et études techniques à des collaborateurs étrangers à l'administration.....	425.150
52	Théâtres nationaux.....	60.187.000	15	Expertises. — Matériel.....	25.000
53	Subventions aux théâtres et concerts symphoniques pour l'organisation de manifestations artistiques populaires radiodiffusées.....	500.000	16	Poids et mesures. — Remboursement de frais.	2.612.550
54	Concerts à Paris et dans les départements, musiques populaires et œuvres de décentralisation artistique.....	1.622.430	17	Poids et mesures. — Matériel et dépenses diverses.....	1.640.600
55	Action artistique en France et à l'étranger..	500.000	18	Attachés et agents commerciaux. — Frais de fonctionnement des postes. — Frais de voyages et dépenses diverses.....	18.387.650
56	Indemnités et secours. — Arts dramatique et musical. — Arts plastiques.....	595.400	19	Frais de déplacements et de missions.....	126.000
57	Acquisitions et commandes d'œuvres d'art à des artistes vivants, prix national et bourses de voyages en France et à l'étranger.....	5.351.280	20	Frais de correspondance téléphonique et télégraphique.....	218.600
58	Conservatoire national de musique et d'art dramatique. — Bourses et encouragements aux élèves.....	58.350	21	Frais d'établissement de la carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et représentants de commerce.....	60.000
59	Musées départementaux et municipaux. — Collectivités autorisées. — Subventions. — Achats et restauration d'œuvres d'art.....	150.000	22	Récompenses honorifiques aux vieux ouvriers et employés.....	25.000
60	Monuments historiques. — Subventions.....	329.380		Total pour la 5 ^e partie.....	24.515.300
	Total pour la 7 ^e partie.....	73.476.926		<i>7^e partie. — Subventions.</i>	
	<i>8^e partie. — Dépenses diverses.</i>		23	Dépenses relatives aux expositions, foires et congrès à l'étranger. — Médailles.....	476.750
61	Frais de procès et d'instance.....	40.000	24	Dépenses relatives à l'organisation de la section française à l'exposition internationale de New-York 1939.....	99.950.000
62	Secours.....	45.497	25	Subventions aux chambres de commerce françaises à l'étranger.....	1.000.000
63	Dépenses relatives au fonctionnement du service du droit d'entrée dans les musées et monuments de l'Etat.....	Mémoire.	26	Compensation douanière à la filature de la soie.....	8.500.000
64	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations.....	Mémoire.	27	Subvention au comité parlementaire français du commerce.....	31.500
65	Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance.....	Mémoire.	28	Subventions pour travaux divers de normalisation industrielle.....	2.800.000
66	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.	29	Bonifications d'intérêts accordées en application de la loi du 19 août 1936 relative à la mobilisation des créances commerciales bloquées à l'étranger.....	5.000
	Total pour la 8 ^e partie.....	85.497	30	Bonifications d'intérêts accordées en application de la loi du 18 août 1936 tendant à faciliter la mobilisation des créances commerciales garanties par l'Etat.....	39.000.000
	RECAPITULATION		31	Part contributive de la France dans les dépenses de divers bureaux internationaux..	259.500
4 ^e partie. — Personnel.....	35.370.625		32	Primes d'encouragement à l'utilisation du papier journal français.....	17.000.000
5 ^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.....	11.736.849		33	Allocations forfaitaires pour la vente à l'étranger du papier journal de fabrication française.....	8.650.000
6 ^e partie. — Travaux.....	152.415.989			Total pour la 7 ^e partie.....	177.022.750
7 ^e partie. — Subventions.....	73.476.926			<i>8^e partie. — Dépenses diverses.</i>	
8 ^e partie. — Dépenses diverses.....	85.497		34	Frais de surveillance de sociétés et établissements divers.....	45.000
	Total pour les beaux-arts.....	272.785.886	35	Frais d'établissement des listes pour les élections consulaires.....	380.000
	Commerce.		36	Secours.....	33.500
	<i>4^e partie. — Personnel.</i>		37	Poids et mesures. — Indemnités pour vérifications et contrôle sur place, pour travaux de jaugeage et d'étalonnage des agents...	1.550.000
1	Traitement du ministre. — Traitements, salaires et émoluments du personnel de l'administration centrale.....	8.418.874	38	Remboursement au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones des pensions des anciens fonctionnaires des postes et télégraphes d'Alsace et de Lorraine.....	50.000
1 bis	Service de l'assurance-crédit d'Etat. — Traitements, salaires et émoluments du personnel.....	453.038	39	Dépenses d'exploitation de l'administration des postes, télégraphes et téléphones appartenant à des exercices périmés antérieurs à 1923.....	Mémoire.
2	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses.....	170.800	40	Dépenses de premier établissement de l'administration des postes, télégraphes et téléphones appartenant à des exercices périmés antérieurs à 1923.....	Mémoire.
2 bis	Service de l'assurance-crédit d'Etat. — Indemnités et allocations diverses.....	4.250			
3	Expertises. — Emoluments du personnel.....	65.427			
4	Poids et mesures. — Traitements et salaires.	8.680.473			
5	Poids et mesures. — Indemnités et allocations diverses.....	4.500			
6	Attachés et agents commerciaux. — Traitements.....	10.323.050			
7	Attachés et agents commerciaux. — Indemnités de fonctions.....	11.487.100			
8	Allocations pour charges de famille.....	517.780			
9	Indemnités de résidence.....	1.544.000			
10	Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension.....	20.000			
11	Traitements du personnel en congé de longue durée pour tuberculose.....	30.000			
	Total pour la 4 ^e partie.....	41.719.292			

CHAPITRES spéciaux.	SERVICES	MONTANT des CRÉDITS	CHAPITRES spéciaux.	SERVICES	MONTANT des CRÉDITS
		francs.			francs.
41	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.		5 ^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
42	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.	29	Frais de fonctionnement de l'administration centrale	2.532.750
43	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.	30	Frais de correspondance télégraphique.....	150.000
	Total pour la 8 ^e partie.....	2.058.500	31	Etablissement de la navigation aérienne et aérodromes. — Frais de fonctionnement... ..	12.393.700
	RECAPITULATION		32	Services et établissements de la direction technique et industrielle. — Frais de fonctionnement	16.446.000
4 ^e partie. — Personnel	41.719.292		33	Ecole nationale supérieure de l'aéronautique. — Frais de fonctionnement.....	3.635.000
5 ^e partie. — Matériel et fonctionnement des services	24.515.300		34	Inspection générale technique et inspection générale de l'enseignement et des recherches aéronautiques. — Frais de fonctionnement	186.000
7 ^e partie. — Subventions	177.022.750		35	Services extérieurs des travaux et installations. — Frais de fonctionnement.....	475.000
8 ^e partie. — Dépenses diverses.....	2.058.500		36	Office national météorologique. — Frais de fonctionnement	11.596.200
	Total pour le commerce.....	215.315.842	37	Etablissements, services, écoles et formations de l'armée de l'air. — Frais de fonctionnement	115.514.300
	Air.		38	Etablissements, services, écoles et formations. — Frais de fonctionnement. — Aéronautique navale	Mémoire.
	4 ^e partie. — Personnel.		39	Contrôle des entreprises subventionnées de navigation aérienne et des sociétés se livrant à la fabrication ou au commerce des matériels de guerre.....	520.100
1	Traitement du ministre. — Traitements et soldes du personnel de l'administration centrale	13.763.902	40	Carburants et ingrédients pour véhicules automobiles	27.560.000
2	Personnel civil de l'administration centrale. — Allocations et indemnités diverses.	347.866	41	Carburants et ingrédients pour avions.....	357.341.010
3	Corps du contrôle de l'administration de l'aéronautique	2.382.856	42	Ecoles. — Frais de scolarité.....	129.082.500
4	Attachés de l'air et missions à l'étranger....	6.618.000	43	Ecoles. — Frais de scolarité. — Aéronautique navale	4.454.000
5	Etablissements de la navigation aérienne et aérodromes. — Traitements et salaires....	14.104.559	44	Frais d'instruction et d'entraînement du personnel des réserves de l'armée de l'air.....	40.000.000
6	Etablissements de la navigation aérienne et aérodromes. — Allocations et indemnités diverses	3.757.830	45	Instruction générale de l'armée de l'air et exercices techniques.....	47.059.640
7	Personnel de l'inspection de l'aviation populaire	325.146	46	Frais de déplacements. — Transports.....	29.860.650
8	Personnel des corps techniques de l'aéronautique. — Traitements.....	16.300.400	47	Service de santé.....	46.828.400
9	Personnel des corps techniques de l'aéronautique. — Indemnités.....	3.781.860	48	Justice militaire. — Services pénitentiaires... ..	100.000
40	Services et établissements de la direction technique et industrielle. — Traitements et salaires	28.893.536	49	Ouvres militaires diverses.....	2.488.430
41	Services et établissements de la direction technique et industrielle. — Allocations et indemnités diverses.....	4.694.980	50	Dépenses militaires diverses.....	5.018.430
42	Ecole nationale supérieure de l'aéronautique. — Traitements et salaires.....	1.399.317	51	Alimentation de la troupe.....	103.797.400
43	Ecole nationale supérieure de l'aéronautique. — Allocations et indemnités diverses.....	629.500	52	Habillement et campement. — Couchage et ameublement. — Chauffage et éclairage....	457.067.590
44	Inspection générale technique et inspection générale de l'enseignement et des recherches aéronautiques. — Traitements et salaires	370.784		Total pour la 5 ^e partie.....	1.023.776.560
45	Inspection générale technique et inspection générale de l'enseignement et des recherches aéronautiques. — Allocations et indemnités diverses	259.190		7 ^e partie. — Subventions.	
46	Services extérieurs des travaux et installations. — Traitements et salaires.....	1.343.610	53	Propagande aérienne.....	2.009.730
47	Services extérieurs des travaux et installations. — Allocations et indemnités diverses.	135.500	54 bis	Aviation populaire et privée. — Matériel.....	37.450.000
48	Office national météorologique. — Traitements et salaires.....	7.732.583	54 ter	Aviation populaire et privée. — Frais de fonctionnement	42.800.000
49	Office national météorologique. — Allocations et indemnités diverses.....	3.026.176	55	Lignes aériennes commerciales.....	251.554.000
50	Etablissements, services, écoles et formations de l'armée de l'air. — Personnel civil. — Traitements et salaires.....	95.305.420	56	Contribution de l'Etat à la caisse de retraites du personnel professionnel navigant de l'aviation civile.....	4.000
21	Etablissements, services, écoles et formations de l'armée de l'air. — Personnel civil. — Allocations et indemnités diverses.....	821.720		Total pour la 7 ^e partie.....	333.511.730
22	Indemnités de résidence.....	6.687.500		8 ^e partie. — Dépenses diverses.	
23	Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille.....	13.030.430	57	Dépenses secrètes.....	3.370.000
24	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.....	284.600	58	Réparations civiles et frais de justice.....	2.000.000
25	Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension.....	50.000	59	Secours aux victimes de l'air et à leurs familles	561.789
26	Soldes et indemnités. — Officiers.....	220.522.220	60	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.
27	Soldes et indemnités. — Troupes.....	501.077.440	61	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
28	Cadre de réserve. — Disponibilité et congés avec solde. — Non-activité et réforme.....	9.749.985	62	Emploi de fonds provenant de legs et de donations	Mémoire.
	Total pour la 4 ^e partie.....	957.366.350		Total pour la 8 ^e partie.....	5.931.789
				RECAPITULATION	
			4 ^e partie. — Personnel.....	957.366.350	
			5 ^e partie. — Matériel et fonctionnement des services	1.023.776.560	
			7 ^e partie. — Subventions	333.511.730	
			8 ^e partie. — Dépenses diverses.....	5.931.789	
			Total pour l'air.....	2.320.586.429	

CHAPITRES spéciaux	SERVICES	MONTANT des CRÉDITS	CHAPITRES spéciaux	SERVICES	MONTANT des CRÉDITS
		francs.			francs.
	Travail.				
	<i>4^e partie. — Personnel.</i>		35	Subventions aux sociétés de secours mutuels.	40.600
			36	Majorations de rentes mutualistes.....	71.104
			37	Majoration des pensions servies par l'intermédiaire de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse sur le fonds commun inaliénable de retraites des sociétés de secours mutuels.....	450
1	Traitement du ministre. — Traitements du personnel de l'administration centrale.....	13.928.178	38	Bonifications d'intérêts aux sociétés de secours mutuels.....	Mémoire
2	Indemnités du cabinet du ministre. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale.....	296.802	39	Bonifications aux pensions de retraite.....	34.000
3	Contrôle général des assurances sociales. — Traitements.....	4.455.692	40	Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de la caisse autonome des retraites des ouvriers mineurs.....	245.300
4	Commissaires-contrôleurs des assurances privées. — Traitements.....	4.348.710	41	Contribution annuelle de l'Etat à la caisse de retraites des ouvriers mineurs d'Alsace et de Lorraine.....	31.450
5	Inspection du travail et de la main-d'œuvre. — Traitements.....	11.825.561	42	Contribution annuelle de l'Etat à la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires et aux caisses de retraites assimilées.....	4.950
6	Inspection du travail et de la main-d'œuvre. — Indemnités.....	152.455	43	Contribution annuelle de l'Etat à la caisse générale de garantie (fonds de majoration)..	110.000
7	Services régionaux des assurances sociales. — Traitements.....	59.901.063	44	Subvention de l'Etat au titre de l'assurance agricole.....	120.500
8	Services régionaux des assurances sociales. — Indemnités.....	500.000	45	Subventions destinées à garantir à certains retraités de la loi du 5 avril 1928 modifiée (sur les assurances sociales) un minimum de pension annuelle de 500 fr.....	5.800
9	Allocations pour charges de famille.....	2.534.950	46	Indemnités à l'administration des postes et remises aux agents des diverses administrations concourant au fonctionnement de la loi sur les assurances sociales.....	30.100
10	Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension.....	100.000	47	Avances à l'administration des postes pour paiement de rentes d'invalidité dues à des chômeurs victimes d'accidents du travail en Alsace et en Lorraine.....	38
11	Indemnités de résidence.....	5.494.335	48	Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — Bonifications sur les pensions.....	Mémoire
12	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.....	450.000	49	Frais de fonctionnement du fonds spécial de prévoyance des blessés de la guerre victimes d'accidents du travail.....	Mémoire
	Total pour la 4 ^e partie.....	97.987.746	50	Frais de fonctionnement de la loi du 15 juillet 1922, modifiée et complétée par les lois subséquentes instituant des allocations temporaires en faveur de certaines catégories d'accidentés du travail.....	Mémoire
	<i>5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.</i>			Total pour la 7 ^e partie.....	4.866.688
13	Remboursement de frais.....	5.895.420		<i>8^e partie. — Dépenses diverses.</i>	
14	Matériel. — Entretien des bâtiments. — Fonctionnement des services.....	4.926.552	51	Secours personnels à divers titres.....	60
15	Installation des services de l'administration centrale dans l'immeuble Fontenoy.....	600.000	52	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations.....	Mémoire
16	Achats de livres et publications, reliures, impressions.....	6.382.184	53	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire
17	Inspection du travail et de la main-d'œuvre. — Matériel et fonctionnement des services.....	2.052.686	54	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire
18	Services régionaux des assurances sociales. — Matériel et fonctionnement.....	7.553.674		Total pour la 8 ^e partie.....	60
19	Frais de correspondance télégraphique.....	44.640		RECAPITULATION	
20	Récompenses honorifiques.....	70.000	4 ^e partie. — Personnel.....	97.987	
21	Dépenses de fonctionnement des conseils et commissions.....	1.231.350	5 ^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.....	28.808	
22	Contentieux des assurances sociales et des assurances privées.....	82.000	7 ^e partie. — Subventions.....	1.866.688	
	Total pour la 5 ^e partie.....	28.808.506	8 ^e partie. — Dépenses diverses.....	60	
	<i>7^e partie. — Subventions.</i>			Total.....	4.993.545
23	Participation de la France au fonctionnement de l'organisme permanent pour la réglementation internationale du travail.....	250.000		SERVICES D'ALSACE ET DE LORRAINE	
24	Association nationale française pour le progrès social. — Recherches relatives aux maladies professionnelles et aux accidents du travail.	106.700		<i>4^e partie. — Personnel.</i>	
25	Fonds national de chômage.....	1.190.500.000	55	Services extérieurs des assurances sociales d'Alsace et de Lorraine. — Traitements.....	707
25 bis	Aide aux travailleurs émigrants.....	250.000	56	Services extérieurs des assurances sociales d'Alsace et de Lorraine. — Indemnités diverses.....	45
25 ter	Subvention à l'Institut d'études et de prévention des maladies professionnelles.....	250.000	57	Indemnités compensatrices des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine.....	82
26	Subventions aux fonds de chômage spéciaux créés en vue de venir en aide aux artistes non salariés des arts graphiques, plastiques, dramatiques et musicaux.....	6.000.000	58	Indemnités de résidence.....	33
27	Subventions aux centres de reclassement professionnel des chômeurs et de promotion ouvrière.....	15.000.000	59	Allocations pour charges de famille.....	25
28	Subventions aux caisses de secours contre le chômage involontaire.....	9.000.000		Total pour la 4 ^e partie.....	864
29	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des bureaux publics de placement..	2.500.000			
30	Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs. — Dépenses recouvrables sur les exploitants.	8.000.000			
31	Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs. — Dépenses non recouvrables sur les exploitants.....	42.000			
32	Encouragements aux sociétés ouvrières et aux fédérations de sociétés ouvrières de production et de crédit.....	439.450			
33	Avances aux sociétés et unions de sociétés coopératives de consommation.....	Mémoire.			
34	Encouragement à l'artisanat.....	58.800			

CHAPITRES spéciaux.	SERVICES	MONTANT des CRÉDITS	CHAPITRES spéciaux	SERVICES	MONTANT des CRÉDITS
		francs.			francs.
	5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.			5^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
60	Remboursement de frais.....	27.030	24	Administration centrale. — Matériel.....	1.533.038
61	Matériel des offices supérieurs départementaux et des offices d'assurances sociales. — Frais de procédure.....	511.768	25	Achats de livres et publications. — Reliures. — Impressions.....	648.000
	Total pour la 5 ^e partie.....	538.738	26	Frais de correspondance télégraphique.....	2.000
	7^e partie. — Subventions.		27	Laboratoires du ministère. — Matériel.....	340.000
62	Allocations de l'Etat aux titulaires de rentes d'assurances sociales.....	59.102.000	28	Services d'hygiène en Alsace et en Lorraine. — Matériel.....	269.000
62 bis	Subvention à l'Institut d'assurances sociales (invalidité-vieillesse) d'Alsace et de Lorraine, pour compenser le déficit de son budget.....	Mémoire.	29	Etablissements des sourds-muets, aveugles et anormaux en Alsace et en Lorraine. — Matériel.....	205.500
	Total pour la 7 ^e partie.....	59.102.000	30	Service sanitaire maritime aérien. — Matériel.....	370.000
	8^e partie. — Dépenses diverses.		31	Sanatorium d'Etat de Bullion. — Matériel.....	250.000
63	Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéances.....	Mémoire.	32	Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. — Matériel.....	4.096.900
64	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.	33	Dépenses des eaux minérales et des établissements thermaux.....	37.800
	RECAPITULATION		34	Inspection des pharmacies et contrôle des sérums et produits analogues.....	350.000
4 ^e partie. — Personnel.....	864.177		35	Propagande éducative sanitaire.....	700.000
5 ^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.....	538.738		36	Participation aux congrès internationaux et manifestations diverses en matière d'hygiène, d'assistance ou d'habitation à bon marché.....	31.300
7 ^e partie. — Subventions.....	59.102.000		37	Participation de l'Etat aux dépenses des commissions et conseils dans les départements.....	110.000
8 ^e partie. — Dépenses diverses.....	Mémoire.		38	Frais d'application de la législation des habitations à bon marché.....	Mémoire.
Total.....	60.504.915		39	Contrôle des pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose.....	95.321
Total pour le travail.....	2.054.050.117		40	Frais de tournées, de missions et de déplacements.....	458.950
				Total pour la 5 ^e partie.....	6.196.909
	Santé publique.			7^e partie. — Subventions.	
	4^e partie. — Personnel.		41	Contribution de l'Etat au fonds spécial de garantie destiné à faciliter aux invalides de guerre l'obtention du bénéfice de la législation relative aux habitations à bon marché.....	125.000
1	Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale.....	4.653.371	42	Participation de l'Etat pour la construction de logements à loyers moyens (art. 29 et 30 de la loi du 13 juillet 1928).....	1.300.000
2	Traitements des inspecteurs généraux techniques.....	120.000	43	Participation de l'Etat aux subventions communales visées à l'article 58 de la loi du 5 décembre 1922.....	1.000.000
3	Traitement de l'inspecteur général des services de l'enfance.....	60.000	44	Part de l'Etat dans les annuités dues à la caisse des dépôts et consignations pour les prêts effectués par application de la loi du 24 octobre 1919.....	300.000
4	Traitements du personnel du contrôle des habitations à bon marché.....	473.412	45	Allocations pour enfants aux pensionnés militaires et aux victimes civiles de la guerre acquéreurs de petites propriétés rurales.....	48.000
5	Services généraux de l'administration centrale. — Indemnités et allocations diverses.....	279.360	46	Hygiène et salubrité générales. — Epidémies. — Pollution de l'atmosphère.....	3.796.000
6	Laboratoire du ministère. — Traitements.....	325.000	47	Subventions aux laboratoires de bactériologie et d'hygiène sociale.....	500.000
7	Laboratoire du ministère. — Indemnités et allocations diverses.....	205.000	48	Subventions allouées au titre de l'hydrologie et de la climatologie.....	111.000
8	Inspection départementale de l'assistance publique. — Traitements.....	7.137.235	49	Ecoles d'infirmières et d'assistantes de service social préparant aux diplômes d'Etat.....	2.800.000
9	Inspection départementale de l'assistance publique. — Indemnités.....	2.866.100	50	Subventions de premier établissement pour écoles d'infirmières.....	Mémoire.
10	Service de l'éducation forcée en Alsace et en Lorraine. — Traitements et indemnités.....	79.290	51	Subventions pour la protection maternelle et l'enfance préscolaire.....	11.000.000
11	Services d'hygiène en Alsace et en Lorraine. — Traitements.....	380.568	52	Participation de l'Etat aux dépenses d'inspection médicale des établissements d'enseignement.....	800.000
12	Services d'hygiène en Alsace et en Lorraine. — Indemnités et allocations diverses.....	62.282	53	Subventions de l'Etat en vue du séjour d'enfants dans les colonies, camps de vacances et œuvres de plein air.....	5.000.000
13	Etablissements des sourds-muets, aveugles et anormaux en Alsace et en Lorraine. — Traitements.....	423.500	54	Subventions de premier établissement pour organisation de camps de vacances et garderies en plein air.....	Mémoire.
14	Etablissements des sourds-muets, aveugles et anormaux en Alsace et en Lorraine. — Indemnités et allocations diverses.....	68.180	55	Prophylaxie du cancer.....	2.500.000
15	Service sanitaire maritime. — Traitements.....	1.027.500	56	Prophylaxie de la tuberculose.....	19.500.000
16	Service sanitaire maritime aérien. — Indemnités et allocations diverses.....	100.250	56 bis	Prophylaxie du rhumatisme.....	10.000
17	Sanatorium d'Etat de Bullion. — Traitements.....	306.182	57	Contribution de l'Etat en capital aux dépenses de construction d'établissements destinés à la lutte antituberculeuse.....	Mémoire.
18	Sanatorium d'Etat de Bullion. — Indemnités et allocations diverses.....	9.000	58	Prophylaxie des maladies vénériennes.....	15.000.000
19	Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. — Traitements.....	3.095.013	59	Allocations aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux.....	116.000.000
20	Allocations pour charges de famille.....	700.000			
21	Indemnités de résidence.....	1.120.000			
22	Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension.....	50.000			
23	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.....	90.000			
	Total pour la 4 ^e partie.....	23.631.243			